



République du Mali  
Un Peuple - Un But - Une Foi

# Bureau du Vérificateur Général

**GESTION DE L'OFFICE DE RADIO ET TELEVISION  
DU MALI (ORTM)**

**VERIFICATION FINANCIERE**

Exercices : 2016, 2017 et 2018

**GESTION DE L'OFFICE DE RADIO ET TELEVISION  
DU MALI (ORTM)**

---

**VERIFICATION FINANCIERE**

---

Exercices : 2016, 2017 et 2018



## LISTE DES ABREVIATIONS :

<b>AMAP</b>	Agence Malienne de Presse et de Publicité
<b>BVG</b>	Bureau du Vérificateur Général
<b>CA</b>	Conseil d'Administration
<b>CMP-DSP</b>	Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>DAO</b>	Dossier d'Appel d'Offres
<b>DAOR</b>	Dossiers d'Appel d'Offres Restreint
<b>DGMP-DSP</b>	Direction Générales des Marchés Publics et des Délégations de Service Public
<b>EPA</b>	Établissement Public à caractère Administratif
<b>ORTM</b>	Office de Radio et Télévision du Mali
<b>SMTD SA</b>	Société Malienne de Transmission et de Diffusion
<b>TM2</b>	Télévision du Mali, Chaine 2



## TABLE DES MATIERES :

<b>MANDAT ET HABILITATION :</b> .....	<b>1</b>
<b>PERTINENCE :</b> .....	<b>1</b>
<b>CONTEXTE :</b> .....	<b>2</b>
Environnement général : .....	2
Présentation de l'ORTM : .....	3
Objet de la vérification : .....	5
<b>CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :</b> .....	<b>6</b>
<b>IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :</b> .....	<b>6</b>
Le Président du Conseil d'Administration de l'ORTM n'exige pas la tenue d'un registre spécial des procès-verbaux. ....	6
Le Président du Conseil d'Administration ne s'assure pas de la régularité des nominations des membres du Conseil d'Administration.....	6
Le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas régulièrement les sessions ordinaires. ....	7
Le Ministre chargé des finances n'a pas approuvé les budgets de l'ORTM dans les délais. ....	7
L'ORTM n'a pas actualisé son manuel de procédures administratives, financières et comptables. ....	8
L'Agent comptable ne tient pas une comptabilité régulière. ....	8
L'ORTM ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières... ..	9
La facturation des prestations dans les stations régionales de l'ORTM présente des anomalies. ....	10
Le Directeur Général a recruté des agents en l'absence d'un plan de recrutement. ....	11
L'ORTM n'a pas veillé au respect de la durée de l'intérim du régisseur d'avances. ....	12
Le régisseur des recettes n'a pas respecté le seuil d'encaisse des recettes.....	12
Le Directeur Général de l'ORTM a autorisé l'utilisation irrégulière des véhicules.....	12
L'ORTM ne respecte pas les délais de signature des contrats de marché. ....	13
<b>Recommandations :</b> .....	<b>14</b>
<b>IRREGULARITES FINANCIERES :</b> .....	<b>16</b>
Le Directeur Général de l'ORTM ne reverse pas au Trésor Public les produits issus de la vente des DAO. ....	16

Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement attribué des marchés à des candidats n'ayant pas justifié leurs capacités financières. ....	16
Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement éliminé un candidat. ....	17
Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement rejeté une offre supposée « anormalement basse ». ....	18
Le Directeur Général de l'ORTM a attribué un marché à un candidat ayant présenté une autorisation du fabricant non conforme. ....	19
Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement passé un marché sans mise en concurrence. ....	19
Le Directeur Général de l'ORTM a dissimulé un appel d'offres restreint en appel d'offres ouvert contrairement à l'avis juridique de la DGMP. ...	20
Le DFM du Ministère chargé de la communication a payé des travaux non exécutés, pour le compte de l'ORTM. ....	21
L'ORTM ne respecte pas les modalités de règlement des prestations de services rendus. ....	22
L'Agent Comptable a justifié partiellement des opérations de dépenses. ....	23
Le Directeur Général de l'ORTM n'applique pas de pénalités de retard. ....	24

## **TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS**

**PAR LE VERIFICATEUR GENERAL ..... 25**

**CONCLUSION : ..... 26**

**DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION : ..... 28**

**RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE : ..... 30**

## MANDAT ET HABILITATION :

Par Pouvoirs n°002/2019/BVG du 12 février 2019 modifiés et en vertu des dispositions des articles 2 et 12 de la Loi n°2012-009 du 8 février 2012 abrogeant et remplaçant la Loi n°03-030 du 25 août 2003 l'instituant, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière de la gestion de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM).

## PERTINENCE :

Créé par Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015, ratifiée par la Loi n°2015-044 du 30 novembre 2015, l'ORTM est un Établissement Public national à caractère Administratif (EPA).

Aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance susvisée, l'ORTM a pour mission d'assurer l'édition des services de l'audiovisuel public. Il a pour objectif global d'assurer le service public de la radio et de la télévision.

L'ORTM est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

De 2016 à 2018, l'ORTM a effectué des dépenses s'élevant à 32 656 697 547 FCFA.

Une mission précédente de vérification financière de l'ORTM par le BVG couvrant les exercices 2005, 2006 et 2007, a relevé entre autres les dysfonctionnements suivants :

- la faiblesse du contrôle interne ;
- la non-teneur des documents comptables ;
- le retard dans la production des états financiers ;
- la minoration, voire l'absence de facturation des ventes publicitaires Radio et Télévision ;
- le non-respect des dispositions des contrats de prestations et de sites ;
- le non recouvrement des impayés.

En outre, par lettre n°025/MENC-SG en date du 07 février 2019, le Ministre de l'Économie Numérique et de la Communication, assurant la tutelle de l'ORTM, a saisi le Vérificateur Général aux fins de vérification financière de la gestion de l'ORTM sur les exercices 2016, 2017 et 2018.

Au regard de ce qui précède, le Vérificateur Général a initié la présente mission de vérification financière.

## CONTEXTE :

### Environnement général :

1. Le Mali est un pays enclavé occupant un vaste territoire de 1 241 042 km<sup>2</sup>, en grande partie désertique et d'accès difficiles d'où la nécessité de développer des infrastructures de communication. Le développement d'infrastructures de communication se justifie depuis l'indépendance et encore plus avec la crise sécuritaire de 2012. Il est capital pour la survie même de la nation malienne.
2. Support omniprésent de toutes les activités de développement économique, social et culturel, la radiodiffusion sonore et télévisuelle revêt une importance qui justifie les efforts soutenus que l'État lui consacre depuis la création de Radio Soudan, de 1957 à nos jours.
3. Inaugurée le 1<sup>er</sup> juin 1957 avec comme zone de couverture Bamako et ses environs immédiats, la Radio Soudan devient en 1960 Radio Nationale du Mali (RNM). Le 22 septembre 1983 consacre l'avènement de la télévision au Mali et le passage à la Radiodiffusion Télévision du Mali (RTM). La loi N°92-021/AN-RM du 05 octobre 1992 a créé l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) sous la forme d'un EPA doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Quant à l'actuel Office de Radio et de Télévision du Mali, il est créé par Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015, ratifiée par la Loi n°2015-044 du 30 novembre 2015. L'ORTM a connu diverses mutations dont la dernière en date est la migration de la radiodiffusion analogique terrestre vers le numérique.
4. Le 16 juin 2006, la Conférence Régionale des Radiocommunications (CRR) de l'Union Internationale des Télécommunications (UIT) a adopté un accord régional dénommé Accord de Genève (GE06) prévoyant la migration des services de radiodiffusion de l'analogique vers le numérique dans la Région 1 (Afrique, Europe, Communauté des États Indépendants – CEI - Pays Arabes et Iran). Le Mali a approuvé cet accord le 22 novembre 2006.
5. Au plan juridique, la transition vers le numérique a nécessité l'adoption de nouveaux textes conformes au nouveau paysage. Il s'agit de l'adoption de l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 2 octobre 2015 relative à la création de l'ORTM et de celle de l'Ordonnance n°2015-037/P-RM du 2 octobre 2015 relative à la création de la Société Malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD.SA).
6. Au plan économique et financier, l'ORTM devrait chercher le financement nécessaire pour compenser les pertes de revenus consécutives à la scission. En 2016, ces pertes étaient estimées à 200 000 000 FCFA. L'effectivité de la scission a été consacrée par l'Arrêté n°2017-1277/ MENC-SG du 09 mai 2017 portant partage du patrimoine de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali entre l'ORTM et la SMTD avec une phase transitoire.
7. De plus, avec la séparation des fonctions d'édition et de diffusion, l'ORTM doit faire face à la concurrence avec les privés.

8. Le budget de l'ORTM est constitué des ressources propres et des subventions de l'État. De 2016 à 2018, la part de la subvention de l'État dans le budget de l'ORTM a représenté 17 710 053 000 FCFA, soit près de 54% des réalisations totales qui s'élèvent à 32 656 697 547 FCFA. Les ressources propres, d'un montant de 14 946 644 547 FCFA représentent le reliquat budget soit 46%.

### **Présentation de l'ORTM :**

9. Créé par Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015, ratifiée par la Loi n°2015-044 du 30 novembre 2015, l'ORTM est un établissement public national à caractère administratif.
10. Aux termes de l'article 2 de l'Ordonnance susvisée, elle a pour mission d'assurer l'édition des services de l'audiovisuel public.
11. A ce titre, il est chargé :
- de concevoir, réaliser des programmes de radio et de télévision relatifs à l'information, à la culture, à l'éducation et au divertissement du public ;
  - de participer à la conservation, à la promotion des langues et de la culture du Mali ;
  - de faire diffuser les services de la radio et de la télévision par l'opérateur national de diffusion et par tous autres moyens électroniques.
12. L'ORTM est dirigé par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres. Il est secondé par un adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Sous l'autorité du Directeur général, l'adjoint coordonne les programmes d'activités des directions techniques. L'Arrêté de nomination fixe ses attributions spécifiques. Ces directions comprennent également des Divisions qui sont composées de sections.
13. Les principaux organes d'administration et de gestion sont :
- le Conseil d'Administration qui exerce les attributions suivantes :
    - examiner et arrêter le budget annuel à soumettre à l'approbation du Ministre chargé des Finances ;
    - approuver les projets de plans de développement général de l'Office de Radio et Télévision qui lui sont soumis par le Directeur Général ;
    - déterminer annuellement en termes quantitatifs, les objectifs à atteindre par rapport aux objectifs globaux assignés à l'Office de Radio et Télévision du Mali ; définir dans le cadre des missions prescrites et objectifs assignés par le Gouvernement, les orientations de la politique générale de l'Office de Radio et Télévision du Mali ;
  - la Direction Générale qui dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités de l'Office de Radio et Télévision du Mali. Elle est responsable de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration ;

- les Directions techniques au nombre de six, elles sont chargées de la conception, de la réalisation, de la production et de la programmation des émissions de radio ou de télévision ;
- l'Agence Comptable est chargée de l'exécution des opérations financières et comptables de l'ORTM ;
- la Direction des Finances et de l'Approvisionnement est chargée d'élaborer le budget. Elle assure également le suivi de l'exécution du budget, du programme d'investissement de l'Office et l'approvisionnement des différentes Directions en matériels, fournitures et consommables ;
- la Direction de l'Administration et des Ressources Humaines chargée de la mise en œuvre de la stratégie des Ressources humaines de l'ORTM. Elle assure également la gestion de l'administration et de la communication interne ;
- la Direction des Prestations et du Marketing chargée d'élaborer et mettre en œuvre la stratégie marketing de l'Office.

14. De 2016 à 2018, l'ORTM a effectué des dépenses s'élevant à 32 656 697 547 FCFA.

15. Les recettes de l'ORTM proviennent :

- de la publicité classique ;
- de la sponsorisation ;
- des avis et communiqués ;
- de la diffusion des programmes extérieurs ;
- des prestations diverses ;
- des subventions de l'État.

16. Les dépenses effectuées se répartissent entre :

- le personnel ;
- le fonctionnement ;
- les fournitures techniques ;
- l'entretien courant l'entretien matériel équipement technique/électricité/froid ;
- les dépenses diverses ;
- les investissements ;
- le matériel technique installation et outillage.

17. A la date du 31 décembre 2018, l'effectif total du personnel de l'ORTM s'élevait à 692 agents répartis ainsi qu'il suit :

- 277 fonctionnaires ;
- 343 contractuels ;
- 72 collaborateurs extérieurs (prestataires chargés des langues nationales).

### **Objet de la vérification :**

18. L'objet de la mission porte sur l'examen des opérations de gestion de l'ORTM de 2016 à 2018. Elle vise à s'assurer de la régularité et de la sincérité desdites opérations. Les travaux ont porté sur la gouvernance, les dépenses de fonctionnement, d'investissement ainsi que les recettes.
19. Les détails sur la méthodologie de la vérification sont présentés dans la section intitulée « Détails Techniques sur la Vérification » à la fin du rapport.

## CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS :

### IRREGULARITES ADMINISTRATIVES :

Les irrégularités administratives relèvent des dysfonctionnements du contrôle interne et se présentent comme suit :

#### **Le Président du Conseil d'Administration de l'ORTM n'exige pas la tenue d'un registre spécial des procès-verbaux.**

20. L'article 16 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA dispose : « [...] Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par ses procès-verbaux consignés sur un registre spécial et signé par le Président ».
21. Selon l'article 6 du Décret n°2015-0624/P-RM du 6 octobre 2015 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'ORTM, le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale de l'ORTM.
22. Pour s'assurer du respect des dispositions susvisées, la mission a procédé à des entrevues et à une revue documentaire.
23. La mission a constaté que le Conseil d'Administration (CA) ne tient pas un registre spécial. En effet, la Direction Générale de l'ORTM, qui assure son secrétariat, n'a pas été en mesure de fournir à la mission, un registre dans lequel les procès-verbaux des CA sont consignés.
24. Cette situation ne facilite pas le suivi des décisions prises lors des réunions de l'organe d'administration de l'ORTM.

#### **Le Président du Conseil d'Administration ne s'assure pas de la régularité des nominations des membres du Conseil d'Administration.**

25. L'article 9 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA dispose : « La présidence du CA de l'EPA est assurée par le Ministre chargé des attributions de tutelle.  
  
Les Administrateurs de l'EPA sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des attributions de tutelle. Il est mis fin à leur mandat dans les mêmes conditions ».
26. L'article 11 de la loi sus indiquée précise : « Les Administrateurs sont nommés pour une période de trois ans renouvelables ».
27. Pour s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a procédé à des entrevues et a examiné les actes de nomination des membres du CA de l'ORTM.
28. Elle a constaté que les administrateurs siègent irrégulièrement au CA. En effet, les membres, ayant siégé au CA sur la période sous revue, ne sont pas nommés par décret.

29. Pour justifier la nomination des administrateurs, l'ORTM se réfère à un texte caduc. Il s'agit du Décret n°08-667/P-RM du 30 octobre 2008 portant nomination des membres du CA de l'ancien ORTM.
30. Les décisions prises par ces administrateurs ne sont pas légales parce que leur mandat n'est pas valide.

**Le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas régulièrement les sessions ordinaires.**

31. L'article 14 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA dispose : « Le CA se réunit en session ordinaire une fois par semestre... »
32. L'article 15 de la loi susvisée dispose : « Le Président peut convoquer toute session du Conseil d'Administration... »
33. Pour s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à des entrevues et a réclamé les procès-verbaux des sessions ordinaires du CA de l'ORTM de la période sous revue.
34. Elle a constaté que le CA n'a tenu que deux sessions ordinaires de 2016 à 2018. Il s'agit de ses 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> tenues conjointement le 14 mars 2017.
35. Cette situation ne favorise pas une gouvernance efficace de l'ORTM.

**Le Ministre chargé des finances n'a pas approuvé les budgets de l'ORTM dans les délais.**

36. L'article 27 (nouveau) de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990, modifiée portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des établissements publics à caractère administratif dispose : « Tout établissement public à caractère administratif est tenu d'établir annuellement un projet de budget qui ne devient définitif qu'après délibération du Conseil d'administration et approbation du ministre chargé des Finances... »
37. L'article 114 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique précise : « [...] le délai d'approbation du budget est fixé à trente (30) jours à compter de la date de réception par le Ministre chargé des Finances [...] »
38. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à l'analyse des budgets de l'ORTM pour la période sous revue et leurs textes d'approbation.
39. Les travaux de vérification ont révélé que l'adoption par le CA et l'approbation des budgets de l'ORTM par le Ministère chargé des finances interviennent après le début de l'exercice budgétaire. En effet, le budget de l'exercice 2016 a été adopté le 28 décembre 2015 par le CA et approuvé le 25 mars 2016 par le Ministre de l'Économie et des Finances, soit 88 jours. Celui de l'exercice 2017 a été adopté le 14 mars 2017 par le CA et approuvé le 03 mai 2017 par le Ministre de l'Économie et des Finances, soit 50 jours.

40. Quant au budget de l'exercice 2018, il a été adopté le 31 mars 2018 par le CA et approuvé le 03 août 2018 par le Ministre de l'Economie et des Finances, soit 125 jours.

41. Cette situation entrave l'exécution correcte des activités de l'ORTM.

**L'ORTM n'a pas actualisé son manuel de procédures administratives, financières et comptables.**

42. Le point 3 du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'ORTM approuvé suivant Décision n°2005-0295/MCNT-SG du 18 juillet 2005 précise : « Les procédures proposées ne sont pas figées. Il incombera donc de s'assurer de leur actualisation périodique pour les adapter à l'évolution de toutes les structures internes et externes de l'environnement général de l'ORTM ».

43. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les différents textes qui définissent l'environnement juridique de l'ORTM et qui servent de référentiel au manuel.

44. La mission a constaté que le manuel de procédures administratives, financières et comptables des services de l'ORTM, élaboré en décembre 2004, n'a pas été mis à jour en fonction des différentes réformes subies par l'ORTM, les établissements publics et les finances publiques. En effet, certains textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de l'adoption du manuel de procédures de l'ORTM ne sont plus dans l'ordonnancement juridique du Mali, soit qu'ils ont été modifiés, soit qu'ils ont été abrogés. A titre d'illustration, le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics visé par ledit manuel a été successivement abrogé et remplacé par le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant Code des marchés publics et par le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public.

45. La non actualisation du manuel de procédures peut aboutir à une confusion des procédures dans l'exécution des opérations administratives, financières et comptables de l'ORTM.

**L'Agent comptable ne tient pas une comptabilité régulière.**

46. L'article 159 du Décret n°2018 -0009 /P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « La comptabilité des établissements publics nationaux comprend :

- La comptabilité générale qui retrace les opérations budgétaires, les opérations de trésorerie, les opérations faites avec les tiers et les opérations d'attente et de régularisation ; les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation et les opérations de fin d'année ;
- La comptabilité analytique des coûts qui fait apparaître les prix de revient, le coût et le rendement des services ;
- La comptabilité des matières ».

47. L'article 161 du décret susvisé dispose : « L'Agent comptable, chef des services de la comptabilité, assure la tenue de la comptabilité générale de l'établissement, de la comptabilité analytique des coûts et de la comptabilité-matières. La tenue de tout ou partie de la comptabilité analytique et de la comptabilité-matières peut être confiée aux services techniques de l'établissement sous le contrôle de l'Agent comptable ».

48. L'article 162 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « À la fin de l'exercice, l'Agent comptable prépare le compte de gestion de l'établissement pour l'exercice écoulé.

Le compte de gestion comprend :

- la balance des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie...»

49. Afin de s'assurer du respect des dispositions ci-dessus mentionnées, la mission a vérifié l'existence des documents comptables tenus par l'Agent comptable, et a procédé à des entrevues et à des revues documentaires.

50. Les travaux de vérification ont fait ressortir que l'Agent comptable ne tient pas les livres et documents obligatoires de la comptabilité générale. Il s'agit de :

- la balance des comptes ;
- le développement des recettes budgétaires ;
- le développement des dépenses budgétaires ;
- le développement des résultats de l'exercice ;
- le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie.

51. Par ailleurs, la mission a constaté l'inexistence d'une comptabilité analytique des coûts qui fait apparaître les prix de revient, le coût et le rendement des services. La comptabilité analytique des coûts aide la Direction générale dans ses prises de décisions.

52. La non-tenue d'une comptabilité régulière ne permet pas de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de gestion du patrimoine et celles relatives aux dépenses et recettes de l'ORTM.

### **L'ORTM ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.**

53. L'article 20 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières, prévoit : « Les documents en comptabilité-matières sont :

- les documents de base où sont enregistrés l'existant et les mouvements de matériel ;
- les documents de mouvement qui ordonnent et justifient les mouvements ;

- les documents de gestion qui reflètent le résultat d'une période de gestion ...»
54. L'article 22 du décret susvisé ajoute : « Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif ».
55. L'article 08 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières prévoit : « La matière en service appartenant à l'État, aux organismes personnalisés, aux collectivités territoriales, au Bureau de coopération économique ou toute autre entité jouissant de l'autonomie financière, doit être codifiée ».
56. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission s'est entretenue avec le chef de la Section Comptabilité-matières de l'ORTM et a procédé à une revue documentaire.
57. La mission a constaté que l'ORTM ne tient pas tous les documents relatifs à la comptabilité-matières. En effet, il ressort de l'examen que les documents, ci-dessous cités, ne sont pas tenus :
- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
  - la fiche de codification du matériel ;
  - le grand livre des matières ;
  - le bordereau de mise en consommation des matières ;
  - le bordereau de mutation du matériel ;
  - l'état récapitulatif trimestriel.
58. En outre, la mission a constaté que l'ORTM ne codifie pas les matières mises en service. En effet, les biens matériels de l'ORTM ne sont pas identifiables par un code permettant de regrouper un certain nombre d'informations, notamment : le numéro d'enregistrement de l'Ordre d'entrée du matériel dans le Livre journal des matières, l'année d'acquisition, le numéro du compte matières, le numéro d'Ordre, le lieu géographique d'affectation, la structure d'affectation et la source de financement.
59. La non-teneur de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières ne permet pas le recensement et le suivi des matières, ainsi qu'une sauvegarde du patrimoine de l'ORTM.

### **La facturation des prestations dans les stations régionales de l'ORTM présente des anomalies.**

60. Suivant la procédure relative à la tarification des prestations dans les stations régionales, la station analyse le courrier, puis établit une cotation sur la base du barème.
61. Le barème des prestations de l'ORTM précise le montant par type de prestations.
62. Pour s'assurer de l'exécution correcte des ventes de prestation dans les stations régionales de l'ORTM, la mission a procédé à des entrevues et à des revues documentaires.

63. Elle a constaté que :

- les demandes de couvertures médiatiques ne sont pas traçables. En effet, les demandes écrites ne font pas l'objet d'enregistrement au courrier « arrivée » de la Direction. Cette situation peut engendrer une possibilité de non facturation des prestations et de détournement de recettes.
- les Directeurs des Stations Régionales n'établissent pas souvent de cotation formelle de la couverture.
- la facturation des couvertures Radio-TV ne prend pas en compte la diffusion de la couverture médiatique sur les ondes de la radio nationale et de la station régionale.

64. Ce manquement est susceptible d'entraîner une minoration de recettes.

### **Le Directeur Général a recruté des agents en l'absence d'un plan de recrutement.**

65. Selon l'article 49 de la Loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des EPA l'approbation expresse de l'autorité de tutelle « est obligatoire pour [...] le plan de recrutement du personnel ».

66. L'article 110 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique prévoit : « ...Le projet de budget est accompagné du document prévisionnel de gestion des emplois qui décrit les prévisions d'entrée et de sortie de l'année, d'une part des personnels rémunérés par l'établissement public national, d'autre part des personnels affectés en fonction au sein de ce dernier rémunérés sur la subvention de l'État [...] ».

67. Aux termes de l'alinéa 3 de l'article 5 de l'accord d'établissement de l'ORTM : « aucun recrutement ne peut se faire sans vacance de poste correspondant prévu dans le cadre organique de l'office et après approbation du CA pour l'exercice en cours ».

68. Afin de s'assurer du respect des dispositions citées ci-dessus, la mission a procédé à l'examen des documents afférents au recrutement effectué par l'ORTM pendant la période sous revue. Puis, elle a vérifié l'existence d'un document prévisionnel de gestion des emplois, relatif au projet de budget 2017 ainsi que celui d'un plan de recrutement.

69. A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que le Directeur Général a procédé au recrutement en octobre 2018 de soixante-quatre (64) agents à l'ORTM en se référant au procès-verbal du CA des 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> sessions ordinaires tenues le 14 mars 2017 qui autorisait l'ORTM « à recruter dans la limite de son budget qui a été adopté par le conseil d'administration de ce mardi 14 mars 2017 ... » En effet, ledit recrutement n'a pas fait l'objet d'établissement de document prévisionnel de gestion des emplois décrivant les perspectives de prévisions annuelles dans le projet de budget 2017.

70. De plus, le recrutement a eu lieu courant exercice 2018 alors que l'autorisation budgétaire avait été donnée pour l'exercice 2017.

71. L'absence de plan de recrutement et de tout document prévisionnel de gestion des emplois est une violation des dispositions réglementaires pouvant entraîner une inadéquation entre les recrutements et les besoins réels du service et corrélativement à une dilapidation des ressources publiques.

**L'ORTM n'a pas veillé au respect de la durée de l'intérim du régisseur d'avances.**

72. L'article 25 de l'Arrêté n°2017-3867/MEF-SG du 17 novembre 2017 fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs dispose : « En cas d'indisponibilité du régisseur, l'ordonnateur peut désigner un intérimaire. La durée de l'intérim ne peut excéder deux (2) mois ».

73. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à l'entrevue de l'Agent Comptable et à des analyses documentaires.

74. La mission a constaté que l'intérim du régisseur d'avances a excédé la durée réglementaire de deux (02) mois. En effet, désigné par Décision n°095/ORTM-D du 06 avril 2018, l'Agent Comptable, jusqu'à la fin des travaux de la mission, le mardi 28 mai 2019, assumait l'intérim du Régisseur d'avances soit plus de 12 mois d'intérim.

75. Cette situation viole les dispositions de l'arrêté fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, transforme le régisseur par intérim en régisseur de fait et rend ses actes de gestion illégaux.

**Le régisseur des recettes n'a pas respecté le seuil d'encaisse des recettes.**

76. L'article 8 de l'Arrêté N°2017-2869/MEF-SG du 30 août 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'ORTM précise : « Le montant maximum des disponibilités du régisseur est fixé à deux cent mille (200 000) FCFA ».

77. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a procédé à l'inventaire de caisse de la régie de recettes.

78. A l'issue des travaux, elle a constaté que le montant plafond autorisé n'est pas respecté. En effet, lors de l'arrêté de caisse de la régie en date du 25 avril 2019, le montant des fonds que le régisseur détenait, était de 3 435 500 F CFA, soit un dépassement du seuil de 3 235 500 F CFA.

79. Le non-respect du plafond de détention peut favoriser des malversations ou détournements de fonds.

**Le Directeur Général de l'ORTM a autorisé l'utilisation irrégulière des véhicules.**

80. L'article 3 de l'Ordonnance n°2015-036/P-RM du 02 octobre 2015 portant création de l'Office de Radio et Télévision du Mali dispose : « L'ORTM reçoit en dotation initiale, les biens meubles et immeubles issus du partage du patrimoine de l'ORTM ».

81. L'article 22 du Décret n°10-681/P-RM du 30 décembre 2010 portant réglementation de la comptabilité-matières indique : « Aucun mouvement de matériel ne peut être effectué ni enregistré sans document justificatif. Tout mouvement de matériel doit au préalable être approuvé par l'Ordonnateur-matières. Les mouvements des matériels, à l'entrée comme à la sortie, sont enregistrés simultanément dans le livre journal et dans le grand livre des matières. Sont considérées comme sorties de matières, les sorties vers un service dépendant d'un autre bureau comptable, les mises en consommation effective et les réformes ».
82. L'article 25 du décret susvisé précise : « L'utilisation de la matière en approvisionnement, est soumise à l'établissement :
- D'un bordereau d'affectation de matériel, pour le matériel durable ... »
83. Pour s'assurer de la régularité des mouvements de véhicules de l'ORTM, la mission a examiné des documents et a procédé à des entrevues, puis à l'inventaire physique du parc auto.
84. La mission a constaté que des véhicules appartenant à l'ORTM et assurés par ses soins sont utilisés à des fins privées ou mis à la disposition de l'autorité de tutelle, sans aucune justification.
85. De plus, le Directeur Général a permis l'utilisation par des agents, des véhicules de l'ex-Mission de coopération chinoise à l'ORTM. Il s'agit de véhicules suivants :
- Toyota Corolla immatriculé 5548 AIT 01/17 utilisé par un employé de la Division réseau ;
  - Nissan minibus immatriculé 6662 AT utilisé par un ex Directeur Général ;
  - Suzuki Samourai 2525 AIT 11/17 utilisé par un employé à la retraite de l'ORTM.
86. Par ailleurs, les véhicules Mitsubishi immatriculé K-5601 et Toyota Prado immatriculé R-3721-MD sont respectivement utilisés par un employé à l'ORTM et un ex Directeur Général Adjoint.
87. Quant au véhicule Toyota Cruiser V8 immatriculé AP - 9649 - MD (K- 9062), il est utilisé par le ministère de tutelle.
88. L'utilisation abusive des biens de l'ORTM ne permet pas de sécuriser le patrimoine de l'État.

### **L'ORTM ne respecte pas les délais de signature des contrats de marché.**

89. L'article 15 de l'Arrêté n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « [...] Une fois le dossier de marché préparé, il convient de concrétiser l'acceptation du contrat de marché par la signature conjointe du titulaire et de l'autorité contractante. Le marché est ensuite soumis au visa du contrôle financier pour attester de la disponibilité effective des crédits. L'obtention des trois signatures précitées ne doit pas dépasser trois (03) jours ouvrables à compter de l'avis juridique favorable de la DGMP/DSP ou ses services déconcentrés sur le projet de marché ».

90. Afin de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, la mission a examiné des contrats de marchés exécutés pendant la période sous revue en rapprochant les dates des signatures de l'autorité contractante, du titulaire du marché et du délégué du Contrôle financier.

91. La mission a constaté que l'ORTM n'a pas respecté les délais d'obtention de signatures des contrats de certains marchés. Le goulot d'étranglement se situe entre la date de signature de l'autorité contractante et celle du délégué du Contrôle financier. En effet, il ressort des travaux que le délai entre la signature de l'autorité contractante et celle du contrôleur financier peut aller jusqu'à 103 jours au lieu de 03 jours requis, le dossier ayant été transmis au Contrôleur financier 102 jours après signature du DG de l'ORTM. A titre d'illustration, le tableau ci-dessous donne les dates de signatures des parties concernées par lesdits contrats.

**Tableau n°1 : Illustration des dates de signatures des parties concernées par les marchés**

Réf du contrat de marché	Date de signature du titulaire du marché	Date de signature de l'autorité contractante	Date de signature du délégué du Contrôle financier	Intervalle de jours
0031/DRMP/2017	08/03/2017	10/03/2017	29/03/2017	21
0056/DRMP6DB/2016	04/01/2016	04/01/2016	21/03/2016	77
0071/DGMP/DSP 2017	24/08/2017	25/09/2017	05/12/2017	103
00710/DGMP/DSP 2017	04/09/2017	25/09/2017	05/12/2017	92

92. Le non-respect des délais requis pour l'obtention des signatures affecte la procédure d'exécution des marchés publics en termes d'efficacité.

### **Recommandations :**

#### **Le Ministre chargé de la communication, Président du Conseil d'Administration, doit :**

- veiller à la nomination régulière des membres du Conseil d'Administration ;
- veiller à la tenue régulière des sessions ordinaires du CA ;
- veiller à l'adoption et à l'approbation du budget avant le début de l'exercice ;
- exiger les documents nécessaires à l'adoption du budget ;
- mettre en place un registre spécial en vue de consigner ses Procès-verbaux.

#### **Le Ministre chargé des finances doit :**

- approuver le budget à bonne date.

**Le Directeur Général de l'ORTM doit :**

- veiller à la relecture du Manuel de procédures administratives, financières et comptables en tenant compte des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- veiller à la tenue de l'ensemble des documents relatifs à la comptabilité des établissements publics ;
- veiller à la formation des agents en charge de la tenue de la comptabilité matières ;
- veiller à la codification de toutes les matières mises en service ;
- veiller au respect de la durée de l'intérim du régisseur d'avances conformément aux dispositions en vigueur ;
- requérir conformément à la réglementation, l'autorisation du Conseil d'administration pour chaque projet de recrutement, en lui fournissant les documents nécessaires pour l'information des administrateurs devant statuer sur ledit projet avant son adoption ;
- veiller au respect des délais réglementaires pour requérir les signatures des différentes parties aux contrats de marchés ;
- gérer le matériel roulant conformément aux dispositions en vigueur.

**Le Régisseur des recettes doit :**

- respecter le plafond d'encaisse autorisé.

**Les Directeurs des stations régionales doivent :**

- faire enregistrer les demandes de prestation ;
- faire procéder à une cotation des prestations et la soumettre au client avant toute prestation ;
- respecter les tarifs des prestations de l'ORTM.

## IRREGULARITES FINANCIERES :

Le montant total des irrégularités financières s'élève à 4 102 388 833 FCFA et elles se présentent comme suit :

### **Le Directeur Général de l'ORTM ne reverse pas au Trésor Public les produits issus de la vente des DAO.**

93. L'article 9 de l'Arrête n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Code des Marchés Publics (CMP) précise : « [...] Lorsque le dossier d'appel à la concurrence n'est pas remis gratuitement, les produits issus de la vente des dossiers sont reversés au Trésor Public. Toutefois, 80% des produits issus de la vente des dossiers des Collectivités et des Établissements publics sont reversés au Trésor public et 20% à l'Autorité de régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ... »

94. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les dossiers de passation des marchés et des pièces justificatives de l'utilisation faite des produits issus de la vente du dossier à la concurrence.

95. La mission a constaté que l'ORTM ne reverse pas au Trésor Public les produits issus de la vente des dossiers d'appel à la concurrence. En effet, la part devant être reversée au Trésor Public est utilisée pour payer des primes aux membres des commissions de dépouillement et de jugement des offres des dossiers, ainsi qu'au personnel d'appui auxdits membres. Le montant des produits issus de la vente des DAO qui n'ont pas été reversés est de 11 430 000 FCFA.

### **Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement attribué des marchés à des candidats n'ayant pas justifié leurs capacités financières.**

96. L'article 25.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés ».

97. L'article 4.2 de l'Arrête n°2015-3721/MEF-SG du 22 octobre 2015 fixant les modalités d'application du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public indique : « L'autorité contractante doit exiger au minimum les documents ou attestations à caractère éliminatoire ci-après :

- Pour les services courants et les fournitures et services connexes [...]
- Tout document permettant de justifier ses capacités financières comprenant les informations suivantes :
  - [...]
  - La présentation des états financiers (bilan et compte d'exploitation) certifiés par un expert-comptable ou attestés par un comptable agréé inscrit à l'Ordre pour au maximum les 03 dernières années

desquelles on peut tirer les chiffres d'affaires considérés. Sur ces bilans certifiés, doit figurer la mention suivante apposée par le service compétent des Impôts "Bilans conformes aux déclarations souscrites au service des Impôts "... »

98. Pour s'assurer du respect des dispositions sus-indiquées, la mission a examiné les documents de l'ensemble des marchés passés par l'ORTM sur la période sous revue.
99. Elle a constaté que des marchés ont été attribués à des candidats n'ayant pas fourni d'états financiers ou ayant fourni des états financiers non certifiés. Pourtant la commission de dépouillement et jugement des offres a jugé conformes leurs offres. Il s'agit du :
- contrat n°2386-CPMP-MENC/MJJC/2018 relatif à la fourniture de matériels, accessoires et consommables informatiques à l'ORTM pour un montant de 34 395 250 FCFA qui a été attribué à EFD SARL. En effet, ledit candidat a présenté dans son offre un état financier non certifié (État financier – Exercice 2017).
  - contrat n°0031/DRMP/2017 relatif à l'entretien et à la réparation véhicules et mobylettes Lot n°2 pour un montant minimum de 28 063 350 FCFA et maximum de 35 364 600 FCFA qui a été attribué à « Daouda TRAORE Commerce Général ». En effet, les états financiers fournis par le titulaire du marché ne portent ni la certification de conformité du service compétent des impôts, ni celle d'un membre de l'Ordre des experts comptables et comptables agréés du Mali.
  - contrat n°0210/DRMP-2016 relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production et de diffusion radio TV en deux lots a été attribué aux ETS MAHAMANE TANGARA pour un montant de 145 234 990 FCFA. Le titulaire du marché a présenté une attestation de certificat de bilan du service des impôts en lieu et place des états financiers des exercices 2013, 2014 et 2015.
100. Le montant total des marchés irrégulièrement attribués à des candidats n'ayant pas justifié leurs capacités financières est de 207 693 590 FCFA.

#### **Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement éliminé un candidat.**

101. L'article 3.1 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :
- l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
  - le libre accès à la commande publique ;
  - l'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
  - la transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ».
102. L'article 31.1. dudit Code dispose : « Les candidats aux marchés publics peuvent se grouper pour concourir à l'obtention des marchés

publics sous forme de groupements d'entreprises solidaires ou de groupements d'entreprises conjointes, sous réserve de respecter les règles interdisant les entraves à la concurrence ».

103. Afin de s'assurer du respect des principes sus-indiqués, la mission a examiné les documents relatifs à la passation du DAO n°009/2016 relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales et d'aménagement intérieur et extérieur de la cour de l'ORTM.
104. Elle a constaté que le candidat moins disant a été irrégulièrement éliminé. En effet, la commission de dépouillement et de jugement des offres relatives audit appel d'offres a exclu l'offre du candidat « Groupement ECIRD-ATIB Sarl » aux motifs suivants :
- « attestation de disponibilité de fonds non conforme dans sa formulation ;
  - registre de commerce non conforme : tantôt Bamako, tantôt Sikasso ;
  - le quitus fiscal n°271 NIF 031002402H et le quitus fiscal n°271 NIF 0310003239G ne peuvent pas appartenir à la même entreprise ».
105. Les motifs avancés par ladite commission ne sont pas fondés pour les raisons suivantes :
- il n'existe pas dans le DAO de formulaire spécifique à l'«attestation de disponibilité de fonds » ;
  - suivant l'Instruction aux Candidats 11.1(i) les statuts, attestation du registre du commerce ne sont obligatoirement fournis que par l'attributaire provisoire du marché. Ce dernier dispose d'un délai de 2 jours. De surcroit, les immatriculations au registre du commerce des entreprises constituant le groupement sont conformes ;
  - les entreprises formant le groupement ont fourni chacune un quitus fiscal conformément aux instructions du DAO.
106. L'écart entre le montant des offres du titulaire du marché « ECUR SARL » et celui du «Groupement ECIRD-ATIB Sarl» est de 11 684 542 FCFA.

**Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement rejeté une offre supposée « anormalement basse ».**

107. L'article 77 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Si une offre s'avère anormalement basse, l'autorité contractante ne peut la rejeter par décision motivée que si elle détermine que le montant de cette offre ne correspond pas à une réalité économique par rapport à la prestation offerte, après avoir demandé par écrit au candidat toutes précisions utiles et vérifié les justifications fournies ».
108. Pour s'assurer de la régularité de la passation de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte n°006/2018-MENC/ORTM relative à la fourniture de matériels, accessoires et consommables informatiques, la mission a analysé les documents du marché.
109. La mission a constaté que la commission de dépouillement et de jugement des offres a jugé anormalement basse l'offre du candidat

AGEDIS. En effet, elle n'a pas demandé par écrit au candidat la justification de son offre, bien qu'elle ait utilisé la méthode de calcul prescrite pour l'identification des offres anormalement basses.

110. Le marché a été attribué par contrat n°2386-CPMP-MENC/MJJC/2018 à EFD SARL pour un montant de 34 395 250 FCFA alors que l'offre évaluée anormalement basse proposait 20 111 920 FCFA, soit un écart de 14 283 330 FCFA.

**Le Directeur Général de l'ORTM a attribué un marché à un candidat ayant présenté une autorisation du fabricant non conforme.**

111. L'article 25.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose « Chaque candidat à un marché, quelle que soit la procédure de passation des marchés employée, doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques et financières requises pour exécuter le marché en présentant tous documents et attestations appropriés ».
112. L'instruction aux candidats (IC) n°18.1 (a) du DAO n°001/2016 -MENC/ORTM relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoires précise: « L'autorisation du fabricant est requise ».
113. Afin de s'assurer du respect des instructions aux candidats susmentionnées, la mission a vérifié l'existence et la conformité des autorisations des fabricants.
114. A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que « les Établissements Mahamane TANGARA », titulaire du marché n°113/DRMP 2016 relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoires d'un montant de 31 500 000 F CFA, a fourni une autorisation du fabricant non-conforme. En effet, la société « AURES Technologies » ayant donné l'autorisation du fabricant ne produit pas les équipements proposés. Elle est plutôt spécialisée dans l'importation et la commercialisation de terminaux et d'équipements informatiques.
115. Par contre, le candidat le moins disant a été éliminé au motif de non fourniture de l'autorisation du fabricant des produits proposés.
116. L'écart des offres entre le titulaire du marché et le candidat le moins disant à savoir « CDMI » est de 11 340 000 F CFA.

**Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement passé un marché sans mise en concurrence.**

117. L'article 74 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Si aucune offre n'est reçue, si aucune des offres reçues n'est conforme au dossier d'appel d'offres ou si toutes les offres jugées conformes sont supérieures à l'enveloppe budgétaire, l'autorité contractante, sur avis motivé de la Commission d'ouverture des plis et d'évaluation des offres, déclare l'appel d'offres infructueux. Il est alors procédé, soit par nouvel appel d'offres soit, par consultation effectuée par appel d'offres restreint d'au moins trois entrepreneurs ou fournisseurs auxquels est adressé le dossier d'appel d'offres, et dans

ce dernier cas, après autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ».

118. Afin de s'assurer du respect de cette disposition, la mission a examiné les Dossiers d'Appel d'Offres des marchés publics.
119. La mission a constaté que l'ORTM, après avoir déclaré l'appel d'offres n°007/2017-MENUC/ORTM relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio-TV à l'ORTM en Lot unique infructueux pour cause de dépassement de l'enveloppe budgétaire, a attribué le même marché, sur la base du même DAO, sans passer par une nouvelle procédure d'appel d'offres et sans autorisation préalable de la DGMP.
120. En effet, ledit DAO a été passé et le marché attribué par le contrat n°00290/DGMP/DSP 2017 relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio-TV à l'ORTM en Lot unique (DAO n°007/2017-MENUC/ORTM) d'un montant de 174 000 000 FCFA à « Mondial Sport : Établissements Dramane NIMAGA ».
121. Par ailleurs, ledit contrat n'est pas conforme à l'offre du candidat. En effet, il ressort de l'offre de ce dernier que les prix minimum et maximum sont respectivement : 284 969 431 FCFA et 469 913 371 FCFA.

**Le Directeur Général de l'ORTM a dissimulé un appel d'offres restreint en appel d'offres ouvert contrairement à l'avis juridique de la DGMP.**

122. L'article 3.1 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public dispose : « Les procédures de passation des marchés publics et des délégations de service public, quel qu'en soit le montant, sont soumises aux principes suivants :
  - L'économie et l'efficacité du processus d'acquisition ;
  - Le libre accès à la commande publique ;
  - L'égalité de traitement des candidats, la reconnaissance mutuelle ;
  - La transparence des procédures, et ce à travers la rationalité, la modernité et la traçabilité des procédures ».
123. L'article 54.2 du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « Le recours à la procédure de l'appel d'offres restreint doit être motivé et soumis à l'autorisation préalable de l'organe chargé du contrôle des marchés publics et des délégations de service public ».
124. Afin de s'assurer du respect de ces dispositions, la mission a examiné les Dossiers d'Appel d'Offres Restreint (DAOR) passés par l'ORTM.
125. La mission a constaté que l'ORTM a passé le marché n°00283 DGMP/DSP 2017 relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de diffusion et transmission Radio-TV attribué à BTESA Broad Telecom par appel d'offres restreint en dépit de l'objection de la DGMP.
126. En effet, le Directeur Général de l'ORTM a demandé, suivant correspondance n°076/MENUC-ORTM-DG en date du 16 février 2017,

au Directeur de la DGMP l'autorisation de procéder par appel d'offres restreint le marché conformément à l'article 54 alinéa 2 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En réponse suivant lettre n°00470/MEF-DGMP-DSP du 20 février 2017, ce dernier a demandé au Directeur Général de l'ORTM de bien « vouloir ouvrir la concurrence dans la procédure » et de « faire parvenir à ses services pour avis juridique, le dossier d'appel d'offres ouvert y afférent ».

127. Nonobstant la teneur de cette correspondance de la DGMP, l'ORTM a élaboré le DAO R n°010/2017- MENUUC/ORTM relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de diffusion et transmission Radio-TV. Par lettre d'invitation n°173/ORTM-D du 30 mars 2017, trois candidats ont été invités à retirer le DAOR et à proposer des offres avant le 24 avril 2017 à 10 heures. Aucune publicité par les moyens prévus par le Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public n'a été effectuée.
128. Par contre, l'ORTM a indiqué dans le rapport de dépouillement et de jugement des offres et sur le contrat de marché que ce dernier a été passé par appel d'offres ouvert.
129. Le montant dudit marché est de 184 498 650 FCFA.

**Le DFM du Ministère chargé de la communication a payé des travaux non exécutés, pour le compte de l'ORTM.**

130. L'article 106.2. du Décret n°2015-604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : «le montant des acomptes ne doit pas excéder la valeur des prestations auxquelles ils se rapportent, une fois déduites, le cas échéant, les sommes nécessaires au remboursement des avances.»
131. Egalement, l'article 8 du contrat de Marché n°854 DGMP/DSP 2016 relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales et d'aménagement intérieur et extérieur de la cour de l'ORTM stipule : « des acomptes sur travaux seront payés. Les attachements et situations des ouvrages exécutés seront pris au fur et à mesure des travaux par la personne responsable du marché en présence de l'entrepreneur et contradictoirement avec lui ».
132. Pour s'assurer de l'exécution du marché n°854 DGMP/DSP 2016 relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales et d'aménagement intérieur et extérieur de la cour de l'ORTM, la mission a procédé à une revue documentaire et à un contrôle physique des travaux exécutés.
133. Le contrôle physique a révélé que des travaux supposés réalisés et ayant fait l'objet de paiements n'ont pas été exécutés. En effet, bien que les travaux n'aient pas été exécutés, leurs réalisations furent attestées par les pièces justificatives suivantes:
- Certificat de paiement co-signé par le Directeur Général de l'ORTM et le DFM du Ministère de tutelle ;
  - Récapitulatif des travaux « vu et vérifié » par le Directeur général de l'ORTM ;

- Décomptes et Attachements de travaux contrôlés par le bureau de surveillance ;
- Factures prises en charge par le comptable matières ;
- Ordre de mouvement « entrée » cosigné par l'ordonnateur matières et le comptable matières.

134. Le montant des travaux non exécutés est de 120 520 500 FCFA. Ce montant représente 57% des 213 302 464 FCFA payés pour le compte du marché n°854 DGMP/DSP 2016 relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales et d'aménagement intérieur et extérieur de la cour de l'ORTM, à l'entreprise « ECUR SARL ». Le tableau ci-dessous détaille la situation des travaux payés mais non exécutés.

**Tableau n°2 : Détail des travaux payés mais non exécutés**

Item	Désignation	Montant
III	Collecteur d'eau pluviale	1 650 000
303	Confection d'avaloir en grille de fer forgé	1 650 000
IV	Équipement de pompage	37 540 000
V	Aménagement intérieur et extérieur	70 961 500
502	Hangar pour parking	12 000 000
503	Hangar pour parking Directeur	12 000 000
504	Pavé teinté pour circulation piétonne	36 450 000
505	Dallage en béton pour assainissement des recoins	3 150 000
506	Marquage des parkings au sol	1 000 000
507	Révision des espaces verts	1 000 000
508	Révision et curage des caniveaux	2 108 000
509	Bordure de sécurité	3 253 500
VI	Réhabilitation local transformateur	2 369 000
VII	Enseigne	8 000 000
TOTAL TRAVAUX NON EXECUTES		120 520 500

**L'ORTM ne respecte pas les modalités de règlement des prestations de services rendus.**

135. Les conditions générales des tarifs des prestations de l'ORTM et TM2 indiquent : « Toute prestation commandée doit faire l'objet d'une facture après accord préalable du client. Un règlement d'au moins 60% de la facture est exigé avant toute production et le reliquat avant la diffusion sauf dans certains cas spécifiques pour les services publics... »

136. Suivant le point 1.4 cycle des ressources du manuel de procédures administratives, financières et comptables de l'ORTM : « La durée du crédit client ne doit pas excéder trois (03) mois ».

137. Afin de s'assurer du respect des dispositions susvisées, la mission a examiné le procès-verbal de passation entre les directeurs généraux sortant et entrant, pour identifier d'éventuelles créances impayées.

138. Elle a constaté que des créances n'ont pas été recouvrées pendant la période sous revue. Ce qui signifie que le paiement des factures

par les clients ne respecte pas les conditions générales des tarifs de l'ORTM.. Le non-respect des modalités de règlement a engendré des impayés importants au niveau de l'ORTM.

139. Pour la période sous revue, le montant total des impayés s'élève à la somme de 2 309 095 927 FCFA. Le tableau ci-dessous récapitule la situation des créances non recouvrées par exercice.

**Tableau n°3 : Situation des factures impayées**

Exercice	Montant
2018	1 015 124 202
2017	771 578 459
2016	522 393 266
<b>Total</b>	<b>2 309 095 927</b>

### **L'Agent Comptable a justifié partiellement des opérations de dépenses.**

140. L'article 106 du Décret n°2018-0009/P-RM du 10 janvier 2018 portant règlement général sur la comptabilité publique dispose : « Les opérations financières et comptables des établissements publics sont effectuées sous la responsabilité personnelle et pécuniaire d'un comptable public, dénommé Agent comptable ».
141. L'article 155 du décret susvisé dispose : « La liste des pièces justificatives des opérations de la gestion est dressée dans une nomenclature établie par arrêté du ministre chargé des Finances après avis de la juridiction des comptes... »
142. L'Arrêté n°04-1866/MEF-SG du 24 septembre 2004 fixe la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État.
143. Pour s'assurer de la régularité des opérations de dépenses de l'ORTM pendant la période sous revue, la mission a examiné les pièces justificatives afférentes à celles dont les montants sont supérieurs au seuil de signification de 1 088 557 FCFA, déterminé pendant la phase planification.
144. La mission a constaté que l'Agent Comptable n'a pas présenté toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pour la période sous revue.
145. En effet, suite à l'exploitation des pièces justificatives envoyées par l'ORTM en réaction à la lettre N°CONF. 0286/2019/BVG en date du 24 juin mettant à la disposition de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM), le rapport provisoire, la mission a relevé qu'un montant de 1 047 467 555 FCFA de dépenses n'a pas été régulièrement justifié. Il s'agit entre autres de missions effectuées en l'absence d'Ordre mission, ou d'ordres de mission non visés à l'aller et au retour par les autorités compétentes, des dépenses d'achats de fournitures, matériels ou services effectués sans :
- bon de commande ou bon de travail ;
  - bordereaux de livraison ou attestations de service fait ;
  - procès-verbal de réception ;
  - factures ou factures non certifiées.

## Le Directeur Général de l'ORTM n'applique pas de pénalités de retard.

146. L'article 99 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public dispose : « en cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable ».
147. Les contrats des marchés fixent les délais d'exécution et le taux de la pénalité par jour de retard.
148. Afin de s'assurer du respect des dispositions susmentionnées, la mission a procédé au rapprochement de la date de réception prévue dans le contrat de marché à celle figurant sur le PV de réception. Elle a également vérifié l'existence d'une correspondance de mise en demeure du titulaire, destinée à attirer l'attention de ce dernier sur le dépassement du délai de livraison.
149. A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que l'ORTM n'applique pas de pénalités de retard en cas de non-respect des délais contractuels par les titulaires des marchés. En effet, l'ORTM n'a adressé aucune mise en demeure aux titulaires défaillants afin de pouvoir appliquer lesdites pénalités.
150. Pour la période sous revue, le montant des pénalités devant être appliquées s'élève à 10 374 739 FCFA. Le tableau ci-dessous indique le détail de la situation.

**Tableau 4 : Situation des pénalités non appliquées**

N° Marché	Montant marché	Délai contractuel	Date de Réception prévue	Réception effective	Nombre de jours de retard	Montant pénalité
015 CPMP 2017	34 827 405	1 AN	16/09/2017	02/11/2017	36	501 515
00271 DGMP/DSP 2017	209 892 500	1 AN	06/12/2017	21/12/2017	15	1 259 355
0204 DRMP/2016	47 400 000	45 JOURS	09/12/2016	29/12/2016	20	379 200
0138 DRMP/2016	73 500 000	40 JOURS	15/10/2016	20/12/2016	35	1 029 000
113 DRMP 2016	31 500 000	30 JOURS	07/09/2016	22/11/2016	75	945 000
0548/CPMP 2018	26 493 360	10 jours	06/08/2018	22/10/2018	72	763 000
2763/DRMP 2018	Lot 1 :27 647 400 Lot 2 : 72 186 500	30 jours	25/11/2018	11/12/2018	16	638 936
0032/DRMP 2017	68 225 240	25 jours	14/05/2017	28/06/2017	44	1 200 764
00283 DGMP/DSP 2017	184 498 650	30 jours	07/12/2017	28/12/2017	21	1 549 788
0290 DRMP 2017	174 000 000	45 jours	26/11/2017	15/12/2017	19	1 322 400
0203/DRMP 2016	41 167 250	30 jours	24/11/2016	30/12/2016	36	592 808
2386-CMP/MENCMS/MJCC/2018	34 395 250	15	28/12/2018	11/01/2019	14	192 613
<b>Montant total des pénalités</b>						<b>10 374 379</b>

**TRANSMISSION ET DENONCIATION DE FAITS PAR LE VERIFICATEUR GENERAL AU PRESIDENT DE LA SECTION DES COMPTES DE LA COUR SUPREME ET AU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LA COMMUNE III DU DISTRICT DE BAMAKO, CHARGE DU POLE ECONOMIQUE ET FINANCIER RELATIVEMENT :**

- aux candidats n'ayant pas justifié leurs capacités financières pour 207 693 590 FCFA ;
- à l'écart entre l'offre irrégulièrement éliminée et celle du titulaire du marché pour un montant de 11 684 542 FCFA ;
- l'écart entre l'offre anormalement basse et l'offre du titulaire du marché pour un montant de 14 283 330 FCFA ;
- au non versement au trésor public les produits issus de la vente de DAO pour un montant de 11 430 000 FCFA ;
- au candidat ayant présenté une autorisation du fabricant non conforme (Ecart avec le moins disant) pour un montant de 11 340 000 FCFA ;
- au marché irrégulièrement passé sans mise en concurrence pour un montant de 174 000 000 FCFA ;
- l'appel d'offres restreint déguisé en appel d'offres ouvert pour un montant de 184 498 650 FCFA ;
- au paiement des travaux non exécutés par le DFM du Ministère chargé de la communication pour le compte de l'ORTM pour un montant de 120 520 500 FCFA ;
- dépenses partiellement justifiées pour un montant de 1 047 467 555 FCFA ;
- aux pénalités de retard 10 374 379 FCFA ;
- factures impayées 2 309 095 927 FCFA.

## CONCLUSION :

151. Support omniprésent de toutes les activités de développement économique, social et culturel l'ORTM est à un tournant décisif de son évolution. Il se doit d'entreprendre des changements majeurs dans son organisation et dans son fonctionnement, en veillant sur sa stabilité financière.
152. La présente vérification financière dont l'objectif était d'examiner les opérations de gestion de l'Office de Radio et Télévision du Mali de 2016 à 2018, a mis en exergue des irrégularités d'ordre administratif et financier.
153. Les irrégularités administratives, relevant des dysfonctionnements du contrôle interne se caractérisent par des insuffisances au niveau de la gouvernance de l'ORTM, la caducité du manuel de procédures administratives, financières et comptables, le non-respect des dispositions de textes réglementant la comptabilité publique, l'inapplication de textes régissant les régies de recettes et les régies d'avances et le non-respect de textes de l'ORTM régissant la vente des prestations.
154. Les irrégularités financières relevées se chiffrent à 1 793 292 906 FCFA. Outre la violation des dispositions du code des marchés publics, l'ORTM n'a pas pu justifier les dépenses qu'il a effectuées pour la période sous revue sur les ressources propres.
155. Cette situation s'avère encore plus grave dans la mesure où elle met en cause la régularité et la sincérité des opérations de dépenses de l'ORTM.
156. En plus, de la mise en œuvre des recommandations formulées pour pallier ces insuffisances et dysfonctionnements, il serait pertinent pour l'ensemble des parties prenantes à la gestion d'envisager une réflexion sur des questions relatives au devenir de l'ORTM. Il s'agirait entre autres de réfléchir sur le statut, l'organisation et le fonctionnement qui permettront à l'ORTM d'assurer d'une part un service public de qualité et d'autre part de faire face à la concurrence.
157. Au plan interne, l'ORTM est à un tournant décisif de son évolution. Il se doit d'entreprendre des changements majeurs dans son organisation et dans son fonctionnement, en veillant sur sa stabilité financière et en exécutant ses missions de service public avec efficacité. Il gagnerait à élaborer un plan stratégique de développement pour l'atteinte de ses objectifs. Néanmoins, cette atteinte des objectifs passera par le renforcement de ses compétences au niveau de l'archivage, de la comptabilité, des finances, du marketing et du recouvrement. Un meilleur avenir pour l'ORTM est à ce prix.

158. Enfin, l'autorité de tutelle devrait mettre en œuvre des actions idoines en vue de permettre la mobilisation de la redevance radiotélévision au profit de l'ORTM.

Bamako, le 25 novembre 2019

Le Vérificateur

## **DETAILS TECHNIQUES SUR LA VERIFICATION :**

Les travaux de la présente vérification ont été menés conformément au Guide d'audit du secteur public approuvé par l'Arrêté n°10-/1251/MEF-SG du 11 mai 2010 du Ministre chargé des Finances et à celui du Bureau du Vérificateur Général, tous deux inspirés des normes ISA.

### **Objectif :**

L'objectif de la mission est de s'assurer de la régularité et de la sincérité des opérations effectuées dans le cadre de la gestion de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM) au titre des exercices 2016, 2017 et 2018.

Les objectifs spécifiques visent à s'assurer :

- du respect des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine ;
- du respect du manuel de procédures administratives, comptables et financières des services de l'ORTM ;
- de la qualité du contrôle interne ;
- du respect des procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés ;
- du respect des règles et procédures de passation des marchés publics ;
- de la régularité des dépenses effectuées ;
- du respect des conditions des ventes de prestations ;
- de la régularité des recrutements ;
- de la régularité de la tenue de la comptabilité générale ;
- de la régularité de la tenue de la comptabilité matières.

### **Etendue :**

Les travaux de vérification ont porté sur les opérations de recettes et de dépenses exécutées. Ils ont couvert les exercices 2016, 2017 et 1<sup>er</sup> trimestre 2018.

### **Méthodologie :**

L'approche méthodologique retenue pour notre vérification a consisté en :

- l'analyse des textes législatifs et réglementaires régissant le domaine ;
- la revue documentaire ;
- les entrevues avec les responsables de l'ORTM ;
- le recoupement des informations ;
- l'évaluation des risques par rubrique ;
- l'examen des dossiers ;
- l'observation physique.

### Début et fin des travaux :

Les travaux de vérification menés aux fins du présent rapport ont commencé le 14 février 2019 et ont pris fin le 20 novembre 2019 avec la tenue de la séance du contradictoire

## **RESPECT DU PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE :**

Le principe du contradictoire a été observé tout au long de la mission.

A la fin des travaux, la mission a procédé à la restitution de faits significatifs en présence du Directeur Général de l'Office de Radio et Télévision et ses plus proches collaborateurs le mardi 28 mai 2019 à 10h dans les locaux de l'ORTM.

Le Vérificateur Général a transmis à l'ORTM par lettre n°Conf 0286/2019/BVG en date du 24 juin 2019 le rapport provisoire, et les formulaires de transmission des constatations et des recommandations pour requérir ses observations écrites.

Le tableau de validation du respect de la procédure contradictoire a été élaboré le 20 novembre 2019 après la réception des réponses de l'ORTM suivant lettre n578-ORTM-D du 22 juillet 2019.

## Liste des Recommandations

### Recommandations :

#### **Le Ministre chargé de la communication, Président du Conseil d'Administration, doit :**

- veiller à la nomination régulière des membres du Conseil d'Administration ;
- veiller à la tenue régulière des sessions ordinaires du CA ;
- veiller à l'adoption et à l'approbation du budget avant le début de l'exercice ;
- exiger les documents nécessaires à l'adoption du budget ;
- mettre en place un registre spécial en vue de consigner ses Procès-verbaux.

#### **Le Ministre chargé des finances doit :**

- approuver le budget à bonne date.

#### **Le Directeur Général de l'ORTM doit :**

- veiller à la relecture du Manuel de procédures administratives, financières et comptables en tenant compte des textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- veiller à la tenue de l'ensemble des documents relatifs à la comptabilité des établissements publics ;
- veiller à la formation des agents en charge de la tenue de la comptabilité matières ;
- veiller à la codification de toutes les matières mises en service ;
- veiller au respect de la durée de l'intérim du régisseur d'avances conformément aux dispositions en vigueur ;
- requérir conformément à la réglementation, l'autorisation du Conseil d'administration pour chaque projet de recrutement, en lui fournissant les documents nécessaires pour l'information des administrateurs devant statuer sur ledit projet avant son adoption ;
- veiller au respect des délais réglementaires pour requérir les signatures des différentes parties aux contrats de marchés ;
- gérer le matériel roulant conformément aux dispositions en vigueur.

#### **Le Régisseur des recettes doit :**

- respecter le plafond d'encaisse autorisé.

**Les Directeurs des stations régionales doivent :**

- faire enregistrer les demandes de prestation ;
- faire procéder à une cotation des prestations et la soumettre au client avant toute prestation ;
- respecter les tarifs des prestations de l'ORTM.

## Tableau des irrégularités financières

Irrégularités financières	Total Général
<p align="center"><b>207 693 590 :</b> Attribution des marchés à des candidats n'ayant pas justifié leurs capacités financières</p>	<b>4 102 388 833</b>
<p align="center"><b>11 684 542 :</b> DAO n° 009/2016 : Ecart entre l'offre du candidat irrégulièrement éliminé et celle du titulaire du marché</p>	
<p align="center"><b>14 283 330 :</b> Ecart entre l'offre supposée anormalement basse et l'offre du titulaire du marché</p>	
<p align="center"><b>11 430 000 :</b> Non versement au trésor public les produits issus de la vente de DAO</p>	
<p align="center"><b>21 000 000 :</b> Paiement d'une avance de démarrage sans garantie</p>	
<p align="center"><b>11 340 000 :</b> Marché attribué à un candidat ayant présenté une autorisation du fabricant non conforme (Ecart avec le moins disant)</p>	
<p align="center"><b>200 892 751 :</b> Marché attribué à un candidat qui n'a pas justifié la capacité technique requise</p>	
<p align="center"><b>174 000 000 :</b> Marché irrégulièrement passé sans mise en concurrence</p>	
<p align="center"><b>184 498 650 :</b> Appel d'offres restreint dissimulé en appel d'offres ouvert</p>	
<p align="center"><b>2 309 095 927 :</b> Créances non recouvrées</p>	
<p align="center"><b>120 520 500 :</b> Paiement des travaux non exécutés par le DFM du Ministère chargé de la communication pour le compte de l'ORTM</p>	
<p align="center"><b>1 047 467 555 :</b> Non justification des opérations de dépenses</p>	
<p align="center"><b>10 374 379 :</b> Pénalités de retard</p>	

## Respect de la procédure contradictoire

### E4.4 Formulaire de transmission des observations de l'ORTM



REPUBLIQUE DU MALI  
Un Peuple – Un But – Une Foi

Bamako le 23 Juillet 2019

#### BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL

De : La mission

A : Monsieur le Directeur Général de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
C1 : Le Président du Conseil d'Administration de l'ORTM n'exige pas la tenue d'un registre spécial des procès-verbaux.	La mission a constaté que le Conseil d'Administration (CA) ne tient pas un registre spécial. En effet, la Direction Générale de l'ORTM, qui assure son secrétariat, n'a pas été en mesure de fournir à la mission, un registre dans lequel les procès-verbaux des CA sont	L'ORTM prend acte de ce constat.  Sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration des dispositions seront prises dès le prochain Conseil d'Administration pour corriger cette situation.
21 à 25		

	consignés. Cette situation ne facilite pas le suivi des décisions prises lors des réunions de l'organe d'administration de l'ORTM.	
<b>C2 : Le Président du Conseil d'Administration ne s'assure pas de la régularité des nominations des membres du Conseil d'Administration.</b>		
<b>26 à 31</b>	<p>La mission a constaté que les administrateurs siègent irrégulièrement au CA. En effet, les membres, ayant siégé au CA sur la période sous revue, ne sont pas nommés par décret.</p> <p>Pour justifier la nomination des administrateurs, l'ORTM se réfère à un texte caduc. Il s'agit du Décret n° 08 – 667/P-RM du 30 octobre 2008 portant nomination des membres du CA de l'ancien ORTM.</p> <p>Les décisions prises par ces administrateurs ne sont pas légales par ce que leur mandat n'est pas valide.</p>	<p>L'ORTM, prend acte de ce constat.</p> <p>Sous l'autorité du Président du Conseil d'Administration des dispositions seront prises pour corriger cette situation. Déjà au moment où s'achève la mission de Vérification, cette préoccupation est déjà prise en charge.</p>

<p><b>C3 : Le Président du Conseil d'Administration ne convoque pas régulièrement les sessions ordinaires.</b></p>	<p><b>32 à 36</b></p> <p>La mission a constaté que le Conseil d'Administration n'a tenu que deux sessions ordinaires de 2016 à 2018. Il s'agit de ses 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> tenues conjointement le 14 mars 2017. Cette situation ne favorise pas une gouvernance efficace de l'ORTM.</p>	<p>Entre 2012 et 2015 nous avons constaté une tenue irrégulière des Conseils d'Administration de l'ORTM. C'est pour corriger cette situation que le Directeur Général nommé le 1<sup>er</sup> Avril 2016 en se fondant sur la Loi N°90-110/ANRM du 18 Octobre 1990 portant Principes Fondamentaux de la création de l'Organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, a proposé la tenue conjointe des 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> sessions le 14 mars 2017. Toutefois l'ORTM accusait toujours un retard qu'il fallait corriger avec la tenue conjointe des 40<sup>ème</sup> et 41<sup>ème</sup> le 31 mars 2018 et des 42<sup>ème</sup> et 43<sup>ème</sup> en Mars 2019. Les Procès verbaux des 40<sup>ème</sup>, 41<sup>ème</sup>, 42<sup>ème</sup>, et 43<sup>ème</sup> sont dans le circuit de signature. Au moment où prend fin la mission de Vérification, l'ORTM est donc à jour pour la tenue des sessions ordinaires du conseil d'administration.</p>
<p><b>C4 : Le Ministre chargé des finances n'a pas approuvé les budgets de l'ORTM dans les délais.</b></p>	<p><b>37 à 42</b></p>	<p>Les travaux de vérification ont révélé que l'adoption par le CA et l'approbation des budgets de l'ORTM par le Ministère chargé des finances interviennent après le début de l'exercice budgétaire. En effet, le budget de l'exercice 2016 a été adopté le 28 décembre 2015 par le CA et approuvé le 25 mars 2016 par le</p>

<p>Ministre de l'Économie et des Finances, soit 88 jours. Celui de l'exercice 2017 a été adopté le 14 mars 2017 par le CA et approuvé le 03 mai 2017 le Ministre de l'Économie et des Finances, soit 50 jours.</p> <p>Quant au budget de l'exercice 2018, il a été adopté le 31 mars 2018 par le CA et approuvé le 03 août 2018 le Ministre de l'Économie et des Finances, soit 125 jours.</p> <p>Cette situation entrave l'exécution correcte des activités de l'ORTM.</p>	<p><b>C5 : L'ORTM n'a pas actualisé son manuel de procédures administratives, financières et comptables.</b></p> <p><b>43 à 47</b></p> <p>La mission a constaté que le manuel de procédures administratives, financières et comptables des services de l'ORTM, élaboré en décembre 2004, n'a pas été mis à jour en fonction des différentes réformes subies par l'ORTM, les</p> <p>Dans son Plan managérial intitulé « Pour le Mali, une Radio-Télévision Publique, Crédible et Performante », ainsi que La Lettre de Mission qui lui a été remise(cj-joint à la présente), le Directeur Général de l'ORTM, nommé le 1<sup>er</sup> Avril 2016 sur Appel à Candidatures, avait insisté sur la relecture de tous les textes législatifs et réglementaires de l'ORTM, notamment : l'Organigramme, le Cadre organique, le Manuel de Procédures administratives, financières et comptables, le Cahier des</p>
---	---

	<p>établissements publics et les finances publiques. En effet, certains textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de l'adoption du manuel de procédures de l'ORTM ne sont plus dans l'ordonnement juridique du Mali, soit qu'ils ont été modifiés, soit qu'ils ont été abrogés. A titre d'illustration, le Décret n°95-401/P-RM du 10 novembre 1995 portant Code des marchés publics visé par ledit manuel a été successivement abrogé et remplacé par le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant Code des marchés publics et par le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public.</p> <p>La non actualisation du manuel de procédures peut aboutir à une confusion des procédures dans l'exécution des</p>	<p>Charges et l'Accord d'Etablissement.</p> <p>Tout ceci était cependant subordonné à la mise en œuvre effective de la séparation des fonctions d'Édition et de Diffusion avec le démarrage des nouvelles entités de la SMTD (société malienne de transmission et de diffusion) et de l'ORTM (l'Office de Radio et Télévision du Mali), qui n'a été effective qu'à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018.</p> <p>Aujourd'hui, l'ORTM dispose d'un nouvel organigramme assorti d'un nouveau cadre organique suivant respectivement Décisions N°2018-1114/MENC-SG du 26 Décembre 2018 et N°2018-1115/MENC-SG, du 26 Décembre 2018 ainsi qu'un nouvel Accord d'Etablissement.</p> <p>Le Manuel de Procédures administratives financières et comptables ainsi que tous autres instruments de gestion sont en voie d'élaboration sur la base des documents précités.</p>
--	--	---

	opérations administratives, financières et comptables de l'ORTM.	
<b>C6 : L'Agent comptable ne tient pas une comptabilité régulière.</b>		
<b>48 à 54</b>	<p>Les travaux de vérification font ressortir que l'Agent comptable ne tient pas les livres et documents obligatoires de la comptabilité générale. Il s'agit de ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la balance des comptes ;</li> <li>- le développement des recettes budgétaires ;</li> <li>- le développement des dépenses budgétaires ;</li> <li>- le développement des résultats de l'exercice ;</li> <li>- le bilan, le compte de résultat, le tableau de flux de trésorerie.</li> </ul> <p>Par ailleurs, la mission a constaté l'inexistence d'une comptabilité</p>	<p>L'Agent Comptable tient tous les documents de la comptabilité générale à travers les États financiers qui font ressortir le bilan, le compte de résultat, le TAFIRE, l'actif immobilisé et les amortissements.</p> <p>Le cabinet KOTI avait élaboré les États financiers de 2016 et les saisies de 2017. Le cabinet I.E.C-SARL en mission à l'ORTM a repris l'exercice 2016 qui est déjà disponible, les exercices 2017 et 2018 sont en cours de traitement.</p> <p>Les situations des recettes et des dépenses sont régulièrement envoyées à la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique. Ci joint les bordereaux d'envoi des années 2016, 2017 et 2018. L'Agent Comptable prend note pour l'application de la comptabilité analytique à l'ORTM.</p>

	<p>analytique des coûts qui fait apparaître les prix de revient, le coût et le rendement des services. La comptabilité analytique des coûts aide la Direction générale dans ses prises de décisions.</p> <p>La non-teneur d'une comptabilité régulière ne permet pas de s'assurer de la sincérité et de la régularité des opérations de gestion du patrimoine et celles relatives aux dépenses et recettes de l'ORTM.</p>	
<p><b>C7 : L'ORTM ne tient pas tous les documents de la comptabilité-matières.</b></p>		
<p><b>55 à 61</b></p>	<p>La mission a constaté que l'ORTM ne tient pas tous les documents relatifs à la comptabilité-matières. En effet, il ressort de l'examen que les documents, ci-dessous cités, ne sont pas tenus :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la fiche matricule des propriétés immobilières ;</li> <li>- la fiche de codification du</li> </ul>	<p>Les documents de base tenus et mis à jour régulièrement par l'ORTM sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La fiche Casier : elle est établie pour chaque article (seulement les consommables) et régulièrement mise à jour par le magasinier.</li> </ul> <p>Outre ces documents, l'ORTM tient :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-La fiche détenteur. Elle permet de déterminer la quantité et l'état du matériel se trouvant au niveau de chaque structure après inventaire.</li> </ul>

7

	<p>matériel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le grand livre des matières ;</li> <li>- la fiche casier ;</li> <li>- le bordereau de mise en consommation des matières ;</li> <li>- le bordereau de mutation du matériel ;</li> <li>- l'état récapitulatif trimestriel.</li> </ul> <p>En outre, la mission a constaté que l'ORTM ne codifie pas les matières mises en service. En effet, les biens matériels de l'ORTM ne sont pas identifiables par un code permettant de regrouper un certain nombre d'informations, notamment : le numéro d'enregistrement de l'ordre d'entrée du matériel dans le Livre journal des matières ; l'année d'acquisition ; le numéro du compte matières ; le numéro d'ordre ; le lieu géographique d'affectation ; la structure d'affectation ;</p>	<p>-Le livre journal des matières. Il permet d'enregistrer de façon chronologique en quantité et en valeur les sorties et les entrées du matériel. Il donne des informations sur le code, le numéro d'ordre, l'année d'acquisition, la structure d'affectation.</p> <p>De nos jours, l'ORTM utilise l'annexe du Décret N°2019-0119/P-RM du 22 Février 2019 (Nomenclature des comptes des matières) en lieu et place de la fiche de codification du matériel.</p>
--	---	--

	<p>et la source de financement</p> <p>La non-teneur de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières ne permet pas le recensement et le suivi des matières, ainsi qu'une sauvegarde du patrimoine de l'ORTM.</p>	
<p><b>C8 : La facturation des prestations dans les stations régionales de l'ORTM présente des anomalies.</b></p>		
<p><b>62 à 65</b></p>	<p>La mission a constaté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les demandes de couvertures médiatiques ne sont pas traçables. En effet, les demandes écrites ne font pas l'objet d'enregistrement au courrier «arrivée» de la Direction. Cette situation peut engendrer une possibilité de non facturation des prestations et de détournement de recettes.</li> <li>- Les Directeurs des Stations</li> </ul>	<p>-Les demandes de couverture sont adressées à la Direction Générale qui les répercute sur la Direction de la Radio Rurale, tutelle des stations régionales.</p> <p>Ces dernières sont informées souvent par téléphone ( vu l'urgence de certaines demandes ) ou par fax.</p> <p>Il convient donc d'adopter une démarche unique en la matière. Toutefois le secteur concerné (l'information Radio et Télé) et la nature du service (EPA) qu'est l'ORTM, rendent la question assez complexe.</p> <p>En tout état de cause le Manuel de Procédures Administratives Financières et Comptables en voie d'élaboration devrait permettre de prendre en charge cette situation.</p> <p>-S'agissant de la facturation des couvertures Radio-Télé, la facture émise est une facture globale Radio nationale (qui est reçue aussi dans les régions) et Télévision Nationale. Ceci est bien différent des prestations réalisées par les stations régionales pour chaque région.</p> <p>-Des dispositions seront prises pour que les responsables des stations</p>

<p>Régionales n'établissent pas souvent de cotation formelle de la couverture.</p> <p>- La facturation des couvertures Radio-TV ne prend pas en compte la diffusion de la couverture médiatique sur les ondes de la radio nationale et de la station régionale. Ce manquement est susceptible d'entraîner une minoration de recettes.</p>	<p>régionales établissent régulièrement la cotation formelle de la couverture.</p>
<p><b>C9 : Le Directeur Général a recruté des agents en l'absence d'un plan de recrutement.</b></p>	
<p><b>66 à 72</b></p>	<p>A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que le Directeur Général a procédé au recrutement en octobre 2018 de soixante-quatre (64) agents à l'ORTM en se référant au procès-verbal du CA des 38ème et 39ème sessions ordinaires tenues le 14 mars 2017 qui autorisait l'ORTM « à recruter dans la</p> <p>En son temps le Conseil d'Administration a autorisé ce recrutement sur la base des arguments suivants à lui fournis par le Directeur Général de l'ORTM.</p> <p>Les raisons qui ont motivé le recrutement sont essentiellement imputables au manque de ressources humaines, à l'environnement concurrentiel qui caractérise le paysage audiovisuel depuis l'avènement des télévisions privées et l'absolue nécessité pour le service public de l'audiovisuel de garder la confiance des maliens dans leur ensemble, à travers ses prestations.</p>

<p>limite de son budget qui a été adopté par le conseil d'administration de ce mardi 14 mars 2017 ...» En effet, ledit recrutement n'a pas fait l'objet d'établissement de document prévisionnel de gestion des emplois décrivant les perspectives de prévisions annuelles dans le projet de budget 2017.</p> <p>De plus, le recrutement a eu lieu courant exercice 2018 alors l'autorisation budgétaire avait été donnée pour l'exercice 2017.</p> <p>L'absence de plan de recrutement et de tout document prévisionnel de gestion des emplois est une violation des dispositions réglementaires pouvant entraîner une inadéquation entre les recrutements et les besoins réels du service et corrélativement à une</p>	<p>L'une des raisons et non des moindres est la justice sociale en faveur du personnel que l'ORTM utilise depuis des années comme stagiaire et bénévole. Ces hommes et femmes qui s'investissent sans calcul au service de l'ORTM avec l'espoir de figurer un jour officiellement au sein du personnel de l'ORTM ne doivent pas être exclus auquel cas on doit s'attendre un jour à des procès en cascade contre l'entreprise.</p> <p>Depuis 2011, l'ORTM, n'a point procédé à un recrutement significatif, alors qu'au même moment avec la crise de 2012, le service s'est vidé d'une partie de ses bras valides au profit notamment de la Minusma, le Studio Tamani, Mikado Fm, les ONG et certains départements ministériels, tandis que le volume du travail a pratiquement doublé. Les départs massifs d'agents dans d'autres structures avec la crise de 2012, les admissions à la retraite, les décès ainsi que la création de la nouvelle entité l'ORTM, chargée de l'Edition et dont il fallait renforcer le cœur de métier, avec le transfert de près de 200 agents à la SMTD à partir du 1<sup>er</sup> Janvier 2018, sont des éléments qui sous-tendent la décision de recrutement des agents à l'ORTM.</p> <p>Autres éléments soumis à l'appréciation du Conseil d'Administration par le Directeur Général : la création de nouvelles émissions, notamment les journaux télévisés en langue nationale bambara dont la quasi-totalité des animateurs étaient des bénévoles, l'augmentation des temps d'antenne à la radio 24H/24, au lieu de 18H/24 et à la télévision nationale (fermeture à 02H au lieu de 00H), TM2(24H/24 au lieu de 00H) avec de nouvelles grilles de programmes adoptées par le Conseil d'administration, conformément au projet managérial du Directeur Général.</p>
--	---

<p>dilapidation des ressources publiques.</p>	<p>C'est sur la base de tout ce constat que le Conseil d'Administration a autorisé la Direction Générale de l'ORTM au cours des 38<sup>ème</sup> et 39<sup>ème</sup> Sessions Ordinaires du 14 Mars 2017 à procéder à des recrutements « dans la limite de son budget ».</p> <p>Une tâche de 2017 reconduite pour 2018 :</p> <p>Pour le Directeur Général il s'agit d'une tâche de 2017 à reconduire pour 2018, les besoins étant toujours d'actualité, puisque selon le budget que le président du Conseil d'Administration, le ministre de tutelle a fait adopter, l'ORTM attendait des recettes provenant de la mise en application des textes relatifs à la redevance Radio-Télé. Le comité de gestion qui a également statué sur ce recrutement (voir compte-rendu ci-joint) a décidé que la masse salariale qui en résulte ne puisse point dépasser 20 millions CFA par mois, supportable par l'ORTM si l'on se réfère au budget adopté par le conseil d'Administration le 31 mars 2018, mais également au budget prévisionnel de 2019.</p> <p>Le recours au personnel bénévole et stagiaire et la régularisation à travers le recrutement.</p> <p>En attendant d'avoir des ressources conséquentes, usage a été fait du personnel stagiaire et bénévole ; c'est avec ce personnel que nous avons pu relever le défi du sommet Afrique-France et du sommet G5 Sahel, celui des élections en particulier l'élection présidentielle 2018, et bien d'autres défis, comme l'augmentation des temps d'antenne radio-tv ci-dessus évoquée.</p> <p>Avant ce recrutement, le journal en langue nationale Bamanankan, l'un des programmes les plus suivis de l'ORTM, était fourni grâce au précieux</p>
---	--

12

<p>concoures des bénévoles, les 2/3 des reportages, assurés par des bénévoles ou des stagiaires, situation valable pour le montage, la météo également. Le personnel des régions étant réduit au strict minimum, là également, la fourniture des programmes est assurée grâce au concours des bénévoles ou des collaborateurs extérieurs ;</p> <p>S'agissant du Plan de Recrutement évoqué, il convient de noter que ces recrutements constituent en grande partie des régularisations et que ces agents occupent déjà des places importantes dans la chaîne de production</p> <p>Nous fondant donc sur la décision du Conseil d'Administration et après avoir consulté le Comité de gestion sur l'organigramme et le cadre organique et organisé, une rencontre Administration-Syndicat, nous avons estimé qu'il est nécessaire de régulariser la situation de certains stagiaires et bénévoles à travers un Contrat à Durée Indéterminée, et de donner la chance à d'autres à travers des contrats de qualification.</p> <p>Ces derniers s'ils font la preuve de leur capacité et si les conditions financières le permettent, pourront être éventuellement recrutés ; une façon pour l'ORTM de contribuer à la baisse du chômage et dans un cadre de devoir de solidarité .Ceci nous a permis de jouer également sur la masse salariale, tout en garantissant le volume du service et des prestations de l'ORTM.</p> <p>Suite à une évaluation interne et en fonction de la dynamique que l'on veut imprimer à la gestion de l'ORTM, le nombre d'agents à recruter, indispensables au fonctionnement de l'ORTM, toutes catégories confondues en 2019 s'élève à Trois Cent Soixante Cinq (365) agents (cf.</p>	
--	--

		<p>évaluation jointe à la présente).</p> <p>C'est dire que les besoins sont bien identifiés et que la satisfaction de ces besoins est fonction des moyens de l'ORTM. Ainsi le recrutement auquel nous avons procédé s'intègre parfaitement dans le cadre d'une gestion planifiée des ressources humaines de l'ORTM et constitue en grande partie une régularisation pour des jeunes qui ont accepté de se sacrifier des années durant avec l'espoir de pouvoir travailler un jour à l'ORTM.</p> <p>La plupart d'entre eux qui sont dans le cœur de notre métier, sont opérationnels et sont déjà intégrés dans la chaîne de production.</p> <p>De ce qui suit, il ressort que le recrutement a été fait sur la base d'une identification réelle et précise des besoins de l'ORTM.</p>
<p><b>C10 : Le Directeur Général a autorisé l'Agent comptable à cumuler des fonctions incompatibles.</b></p> <p><b>73 à 78</b></p>	<p>La mission a constaté que l'intérim du régisseur d'avances est assuré par l'Agent comptable, la même personne chargée du contrôle des écritures du régisseur. Cela constitue un cumul de fonctions incompatibles.</p> <p>La mission a également constaté que</p>	<p>Par lettre confidentielle No.45/MENC-SG du 06 Mars 2018, Le Ministre de l'Economie numérique et de la Communication au Directeur Général transmettait la lettre confidentielle No.00077/MTFP-SG, relative notamment au Régisseur de l'ORTM et lui instruisait de prendre les dispositions urgentes (les différentes correspondances sont jointes à la présente ).</p> <p>Le Directeur Général de l'ORTM dans un premier temps avait nommé le régisseur de recettes pour assurer l'intérim du régisseur des dépenses. Cette décision n'a pas été acceptée par le Trésor au motif que seul l'Agent</p>

14

	<p>l'intérim du régisseur d'avances a excédé la durée réglementaire de deux (02) mois. En effet, désigné par Décision n° 095/ORTM-D du 06 avril 2018, l'Agent Comptable, jusqu'à la fin des travaux de la mission, le mardi 28 mai 2019, assumait l'intérim du Régisseur d'avances soit plus de 12 mois d'intimat.</p> <p>Cette situation viole les dispositions de l'arrêté fixant les modalités de création, de fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances, ainsi que les conditions de nomination des régisseurs.</p>	<p>Comptable est habilité à assurer l'intérim des régisseurs. D'où la Décision n° 095/ORTM-D du 06 avril 2018 annulant la nomination du régisseur de recette et nommant l'Agent Comptable à sa place comme intérimaire.</p> <p>S'agissant de la durée de l'intérim, plusieurs correspondances ont été adressées au département de tutelle de l'ORTM, pour la création de la régie et la nomination d'un régisseur. Ces correspondances dont copies jointes sont restées sans suite jusqu'à nos jours.</p>
<p><b>C11 : Le régisseur des recettes n'a pas respecté le seuil d'encaisse des recettes.</b></p>		
<p><b>79 à 82</b></p>	<p>A l'issue des travaux, la mission a constaté que le montant plafond autorisé n'est pas respecté. En effet, lors de l'arrêt de caisse de la régie en</p>	<p>Les Guichets de l'ORTM ferment à 22 Heures, alors que les montants perçus par les caissiers au-delà de 16 heures sont versés le lendemain dans la matinée au régisseur de recettes. Ce dernier établit les bordereaux de versements, remplit les certificats de remise de chèque. Ces opérations peuvent durer toute la matinée. C'est ce qui explique le retard constaté par le Bureau du Vérificateur Général dans le versement</p>

	<p>date du 25 avril 2019, le montant des fonds que le régisseur détenait, était de 3 435 500 F CFA, soit un dépassement du seuil de 3 235 500 F CFA. Le non-respect du plafond de détention peut favoriser des malversations ou de détournements de fonds.</p>	<p>des recettes par le régisseur à la banque au moment du passage à la caisse de ce dernier.</p> <p>Il faut noter que le montant de beaucoup de prestations de l'ORTM dépasse le seuil d'encaissement de la Régie.</p>
<p><b>C12 : La section de suivi et contrôle de l'ORTM ne maîtrise pas la diffusion des prestations aux journaux parlés et télévisés.</b></p>	<p><b>83 à 87</b></p> <p>La mission a constaté que la section suivi et contrôle n'a pas la maîtrise des couvertures médiatiques diffusées pendant les journaux parlés et télévisés de l'ORTM. En effet, elle n'effectue pas le suivi des éléments diffusés dans les journaux parlés et télévisés de l'ORTM, car n'étant pas associés à la programmation desdits éléments. Il est donc impossible de déceler la diffusion de couvertures médiatiques au</p> <p>L'ORTM prend acte de ce constat.</p> <p>Les attributions de la nouvelle Section Pige permettent de corriger cette situation.</p>	

	<p>cours des journaux parlés et télévisés n'ayant pas fait l'objet de facturation par la Direction des prestations et du marketing.</p> <p>Cette situation peut engendrer des détournements de recettes.</p>	
<p><b>C13 : Le Directeur général de l'ORTM a autorisé l'utilisation irrégulière des véhicules.</b></p>		
<p><b>88 à 96</b></p>	<p>La mission a constaté que des véhicules appartenant à l'ORTM et assurés par ses soins sont utilisés à des fins privées ou mis à la disposition de l'autorité de tutelle, sans aucune justification.</p> <p>De plus, le Directeur général a permis l'utilisation par des agents, des véhicules de l'ex-Mission de coopération chinoise à l'ORTM. Il s'agit de véhicules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toyota Corolla immatriculé 5548 AIT 01/17 utilisé par un</li> </ul>	<p>La Toyota Corolla immatriculée 5548 AIT 01/17. Son année d'acquisition est de 1995. Ce véhicule avait 23 ans lorsqu'il a été utilisé par un employé de la Division Réseaux de l'ORTM.</p> <p>La Nissan minibus immatriculée 6662 AIT. Son année d'acquisition est de 1997. Ce véhicule avait 21 ans lorsqu'il a été utilisé par le Directeur Général en 2018.</p> <p>La Suzuki Samourai 2525 AIT 11/17, avec une année d'acquisition de 1989. Ce véhicule avait 29 ans lorsqu'il fut utilisé par un employé à la retraite de l'ORTM.</p> <p>Comme on peut le constater tous ces véhicules ont dépassé l'âge de la réforme et appartiennent à la coopération chinoise, en admission temporaire.</p> <p>Ils ont été abandonnés par l'équipe chinoise, partie suite à la crise de 2012.</p>

	<p>employé de la Division réseau ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nissan minibus immatriculé 6662 AT utilisé par un ex Directeur général ;</li> <li>- Suzuki Samourai 2525 AIT 11/17 utilisé par un employé à la retraite de l'ORTM.</li> </ul> <p>Par ailleurs, les véhicules Mitsubishi immatriculé K-5601 et Toyota Prado immatriculé R-3721-MD sont respectivement utilisés par un employé à l'ORTM et un ex Directeur général adjoint.</p> <p>Quant au véhicule Toyota Cruiser V8 immatriculé AP – 9649 - MD (K- 9062), il est utilisé par le ministère de tutelle. L'utilisation abusive des biens de l'ORTM ne permet pas de sécuriser le patrimoine de l'Etat.</p>	<p>Ces véhicules sont aujourd'hui à la disposition de l'ORTM, stationnés dans la cour ; constat d'huissier en a été fait.</p> <p>Quant aux autres véhicules leur utilisation à une exception près est bien antérieure à l'année 2016, période concernée sauf erreur de notre part, par la présente Vérification, et aurait fait souvent l'objet en son temps de demande expresse du Ministère de Tutelle.</p>
--	--	---

C14 : Le délégué du Contrôle financier ne respecte pas les délais de signature des contrats de marché.																	
97 à 101	<p>La mission a constaté que le délégué du Contrôle financier auprès de l'ORTM n'a pas respecté les délais de signature de contrat de certains marchés. En effet, il ressort des travaux que le délai entre la signature de l'autorité contractante et celle du contrôleur financier peut aller jusqu'à 103 jours au lieu de 03 jours requis.</p> <p>Le non-respect des délais requis pour l'obtention des signatures affecte la procédure d'exécution des marchés publics en termes d'efficacité.</p>	<p>Le Délégué du Contrôle Financier respecte le délai global de traitement des dossiers.</p> <p>En effet, le manuel de procédures de Contrôle du Contrôle Financier précise « A noter que le délai global de traitement d'un dossier au Contrôle Financier est de 72 heures ouvrables. <u>Ce délai court à partir de la date d'enregistrement du dossier.</u> »</p> <p>Toute fois de ce qui précède le traitement d'un dossier commence au <b>Contrôle Financier</b> dès sa réception physique via les registres d « arrivée » et son entrée électronique via le « PRED ».</p> <p>En réponse aux constatations de la mission, les dates d'entrée et de sortie des différents marchés telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessous avec les pièces jointes, sont conformes au Manuel de Procédures de Contrôle du Contrôle Financier évoqué plus haut :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Réf. Du contrat de marché</th> <th>Date d'entrée</th> <th>Date de sortie</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>0031/DRMP/2017</td> <td>28/03/2017</td> <td>29/03/2017</td> </tr> <tr> <td>0056/DRMP/DB/2016</td> <td>08/03/2016</td> <td>08/03/2016</td> </tr> <tr> <td>0071/DGMP/DSP/2017</td> <td>04/12/2017</td> <td>05/12/2017</td> </tr> <tr> <td>00710/DGMP/DSP/2017</td> <td>04/12/2017</td> <td>05/12/2017</td> </tr> </tbody> </table>	Réf. Du contrat de marché	Date d'entrée	Date de sortie	0031/DRMP/2017	28/03/2017	29/03/2017	0056/DRMP/DB/2016	08/03/2016	08/03/2016	0071/DGMP/DSP/2017	04/12/2017	05/12/2017	00710/DGMP/DSP/2017	04/12/2017	05/12/2017
Réf. Du contrat de marché	Date d'entrée	Date de sortie															
0031/DRMP/2017	28/03/2017	29/03/2017															
0056/DRMP/DB/2016	08/03/2016	08/03/2016															
0071/DGMP/DSP/2017	04/12/2017	05/12/2017															
00710/DGMP/DSP/2017	04/12/2017	05/12/2017															
C15 : Le Directeur Général de l'ORTM a attribué des marchés dont les montants sont supérieurs à l'enveloppe budgétaire																	

prévue.	<p>La mission a constaté que l'ORTM a attribué des marchés dont les montants étaient supérieurs à ceux prévus dans le plan de passation des marchés. En effet, les offres jugées conformes étaient supérieures aux enveloppes budgétaires proposées.</p> <p>Concernant le DAO n°005/2016 - MENUJ/ORTM relatif à la fourniture de 2 véhicules 4x4 double cabine diesel (lot 1) et à la fourniture d'un véhicule 4x4 simple cabine diesel et d'un véhicule 4x4 station wagon diesel (lot 2), le marché a été attribué (le lot 1 et lot 2) pour un montant cumulé de 152 400 000 FCFA alors que l'enveloppe budgétaire prévue dans le plan de passation est 75 000 000 FCFA.</p> <p>Concernant le DAO n°006/2016 -</p>
102 à 111	<p>Les DAO N° 005/2016, 006/2016 et 011/2016 sont des marchés passés à la veille du sommet Afrique- France que le Mali a abrité.</p> <p>Compte tenu de l'importance de l'évènement et le délai assez long de passation des marchés publics, l'ORTM, se devait dans l'urgence acquérir des véhicules pour la couverture de l'évènement.</p> <p>Pour prévenir les cas de coupure d'électricité, il y avait aussi la nécessité de se procurer des groupes électrogènes et les pièces de rechange.</p> <p>Par ailleurs la réussite du sommet Afrique-France dont l'ORTM était officiellement désigné Télévision Hôte nécessitait l'acquisition de nouveaux équipements de production et des pièces de rechange.</p> <p>Ainsi :</p> <p>- S'agissant du DAO 005/2016 –MENUJ/ORTM, Relatif à la fourniture de 2 Véhicules 4X4 Double cabine diesel (Lot 1) et à la fourniture d'un véhicule 4X4 simple cabine diesel et d'un véhicule 4X4 station Wagon diesel (Lot2).</p> <p>Pour l'acquisition des véhicules 4x4 Station Wagon Diésel V8, l'ORTM a été amené à faire payer le marché sur deux exercices 2017 et 2018 comme suit :</p> <p>2017 avance de démarrage, 2018 reliquat, avec l'accord de la DGMP suivant lettre n°03293/MEF-DGMP-DSP du 11/06/2017 (dont copie jointe).</p> <p>-S'agissant du DAO N° 006/2016-MENUJ/ORTM, Relatif à l'acquisition de filtres pour groupes électrogènes et de pièces de rechange Energie Froid, entre la production du plan de passation en 2015 et le lancement</p>

	<p>MENUC/ORTM relatif à l'acquisition de filtres pour groupes électrogènes et de pièces de rechange d'énergie et froid, le marché a été attribué pour un montant minimum de 41 167 250 FCFA et maximum de 52 215 000 FCFA alors que l'enveloppe budgétaire prévue dans le plan de passation est 35 000 000 FCFA.</p> <p>Concernant le DAO n°011/2016 - MENUC/ORTM relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio-TV, le marché a été attribué pour un montant minimum de 339 778 389 FCFA et maximum de 355 572 632 FCFA alors que l'enveloppe budgétaire prévue dans le plan de passation est 150 000 000 FCFA.</p> <p>Concernant le DAO n°011/2017 -</p>	<p>du DAO en 2016 les besoins exprimés par les services ont évolué. En effet, les multiples pannes intervenues dans les stations régionales et à Bozola nécessitaient une prise en charge urgente des pièces de rechange et équipements Energie et Froid.</p> <p>En outre, l'organisation des sommets Afrique –France et G5 Sahel impliquait une sécurisation en énergie des productions.</p> <p>La prise en charge de ces besoins nouveaux a entraîné une augmentation du montant initial de l'enveloppe prévue dans le plan de passation.</p> <p>Pour le paiement de ces marchés, un réaménagement des crédits a été effectué en cours d'exercice et certains marchés ont été annulés.</p> <p>-S'agissant du DAO N°011/2016-MENUC/ORTM, relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio-TV, ce marché a été attribué à 171 997 566F CFA avec l'accord de la DGMP (Cf. lettre n°1048 DGMP-DSP-DB du 25 novembre 2016).</p> <p>-Concernant le DAO N°011/2017-MENIC /ORTM, relatif à l'acquisition de groupes électrogènes, régulateurs et équipements solaires, dans plusieurs localités du pays, ce marché s'inscrivait dans le cadre de l'approvisionnement pour 2017 et aussi des préparatifs des élections générales prévues en 2018.</p> <p>L'évaluation de tous ces besoins en 2017 a fait ressortir un montant largement supérieur au plan élaboré en 2016.</p> <p>Pour répondre à ces besoins, l'ORTM a renoncé à certains marchés et</p>
--	---	---

	<p>MENUC/ORTM relatif à l'acquisition de groupes électrogènes, régulateurs et équipements solaires à l'ORTM, le marché a été attribué pour un montant de 209 892 500 FCFA alors que l'enveloppe budgétaire prévue dans le plan de passation est 100 000 000 FCFA. Pour la période sous revue, le montant des dépassements est de 410 080 132 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, faut-il rappeler que pour les motifs similaires, certains appels d'offres ont été déclarés infructueux par l'ORTM en application des dispositions susvisées du Code des Marchés Publics.</p> <p>L'attribution d'un marché dont le montant dépasse l'enveloppe budgétaire est susceptible de causer un déséquilibre dans le crédit global</p>	<p>procédé à des réaménagements.</p> <p>En conclusion, pour les marchés ci-dessus évoqués, l'ORTM n'a pas déclaré l'infirmité desdits marchés compte tenu des raisons ci-dessus avancées : notamment les impératifs de délais de préparation du Sommet Afrique-France, du Sommet G5 Sahel, dont l'ORTM était la Télévision-Hôte et ceux des élections générales dont la couverture médiatique, la mise en œuvre de la stratégie de mobilisation sociale ainsi que l'accès égal de tous les candidats aux médias d'Etat (Radio nationale, toutes les Radios régionales et la Télévision nationale).</p>
--	--	--

	réservé à la passation des autres marchés publics par l'ORTM.	
<b>C16 : Le Directeur Général de l'ORTM ne reverse pas au Trésor Public les produits issus de la vente des DAO.</b>		
<b>112 à 114</b>	<p>La mission a constaté que l'ORTM ne reverse pas au Trésor Public les produits issus de la vente des dossiers d'appel à la concurrence. En effet, la part devant être reversée au Trésor Public est utilisée pour payer des primes aux membres des commissions de dépouillement et de jugement des offres des dossiers, ainsi qu'au personnel d'appui auxdits membres. Le montant des produits issus de la vente des DAO qui n'ont pas été reversés est de 11 430 000 FCFA.</p>	<p>En nous référant à l'article 9 de l'arrêté d'application du Décret N°2015-3721/MEF-SG du 22 Octobre 2015 dudit code qui stipule : « ...en ce qui concerne les organismes personnalisés, les produits issus de la vente des dossiers sont versés au comptable dudit organisme », et en notre qualité d'organisme personnalisé nous notifions que lesdites recettes soit le montant de 11 430 000 F CFA, ont été versées à la Régie des recettes de l'ORTM contre reçus ainsi qu'il suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Reçus de versement au Régisseur des recettes: A 2018 (n°2845460,2845466, 284571, 284572) ; Le DRPCO N°006/2018, matériels et consommables informatiques, montant : 320 000 F CFA</li> <li>2. Reçus de versement à l'ORTM n°052/2016, 054, 048, 049, 050,051) et le reçu de versement à l'ECOBANK au compte de l'ARMDS reçu n°2162484 du 11/10/2016, montant 240 000 F CFA (Montant :960 000 F CFA).</li> <li>3. Reçus de versement à l'ORTM n°005/2017, 004, 013,006, 011, 009) et le reçu de versement n°2302708 à l'ECOBANK au compte de l'ARMDS en date du 03 /02 /2017montant 180 000 F CFA ; Le DAO N°002/2017, relatif à l'entretien et à la réparation des mobylettes de l'ORTM (montant:720 000F CFA).</li> <li>4. Reçus de versement à l'ORTM 059/2016, 058, 057,056, et le versement à l'ARMDS, montant120 000 F CFA à ECOBANK N°2162485</li> </ol>

23

		<p>en date du 11/10/2016 ;</p> <p>Le DAO N°11/2016, relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio TV (Montant 480 000 F CFA).</p> <p>5. Reçus de versement à l'ORTM 046/2016, 040, 042, 007/2016, 006, ARMDS 200 000 F CFA à ECOBANK N° 2200558 en date du 22/08/2016 ;</p> <p>Le DAO N°007/2016, à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio TV (Montant : 800 000 F CFA).</p> <p>6. Reçus de versement à l'ORTM 043/2016, 039, 045, 041, 038, 047, ARMDS 180 000 F CFA à ECOBANK N° 2200559 en date du 22/08/2016 ;</p> <p>Le DAO N°008/2016, relatif à la fourniture de matériels et équipements de production Radio TV, (Montant : 720 000 F CFA).</p> <p>7. Reçu A 2017 (n°2827812) de versement à l'ORTM, ARMDS 120 000 F CFA à ECOBANK N° 21212878 en date du 14/07/2016 ;</p> <p>Le DAO N°006/2016, relatif à l'acquisition de filtres pour groupes électrogènes et pièces de rechange Energie- Froid (Montant : 480 000 FCFA).</p> <p>8. Reçu A2016 n°2827810) de versement à l'ORTM, ARMDS 60 000F CFA à ECOBANK N° 2121979 en date du 14/07/2016.</p> <p>Le DAO N°004/2016, relatif à la fourniture de produits d'entretien</p>
--	--	--

	<p>bâtiments ORTM, (montant : 240 000 F CFA).</p> <p>9. Reçu de versement à l'ORTM 0017/2017,0020, 0016,0018, ARMDS 120000 F CFA à ECOBANK N° 2370278 en date du 03/03/2017.</p> <p>Le DAO N°004/2017, relatif à la fourniture de matériels et consommables informatiques, (montant : 480 000 F CFA).</p> <p>10. Reçu de versement à l'ORTM 022/2017,024, 026,0018, ARMDS 60 000 F CFA à ECOBANK N° 2668046 en date du 12/04/2017 ;</p> <p>Le DAO N°008/2017, relatif à la fourniture de petits matériels de bureau (montant : 240 000 F CFA).</p> <p>11. Reçu A2016 (n°2827811) de versement à l'ORTM, ARMDS 120 000 F CFA à ECOBANK N° 2121577 en date du 14/07/2016.</p> <p>Le DAO N°005/2016, relatif à la fourniture de véhicules de production et de reportage à l'ORTM montant : 480000 F CFA).</p> <p>12. ReçuA2018 (n°1873153, 1873173, 187257) de versement à l'ORTM, Le DAO N°002/2018, relatif à la fourniture de pneus, batteries et chambres à Air pour l'ORTM, (montant 480 000 F CFA).</p> <p>13. Reçu de versement à l'ORTM 012/2017,014, 008,015, 010, ARMDS 150 000 F CFA à ECOBANK N° 2332579 en date du 16/02/2017 ;</p> <p>Le DAO N°003/2017, relatif à la fourniture de pneus, batteries et chambres à Air pour l'ORTM (Montant : 600 000 F CFA).</p> <p>14. Reçu de versement à l'ORTM 023/2017,021, 019, ARMDS 60000 F CFA à ECOBANK N° 2192115 en date du 16/03/2017,</p> <p>Le DAO N°005/2017, relatif à la fourniture de produits d'entretien bâtiments à l'ORTM (Montant : 240 000 F CFA).</p>
--	---

	<p>15. Reçu de versement à l'ORTM 02/2017,001, 003, 007, ARMDS 160 000 F CFA à ECOBANK N° 2237158 en date du 26/01/2017.</p> <p>Le DAO N°001/2017, fourniture Assurance véhicules, incendie et risques annexes, Bozola et C.E Pt G, (Montant: 640000 F CFA).</p> <p>16. Reçu de versement à l'ORTM 027/2017, 028,040, 042, 036,041, ARMDS240 000 F CFA à ECOBANK N°25717402 en date du 26 /04 /2017 ;</p> <p>Le DAO N°007/2017, relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio-TV à l'ORTM, (montant : 960 000 F CFA).</p> <p>17. Reçu de versement à l'ORTM 033/2017, 034,035, ARMDS 90 000 F CFA à ECOBANK N°2571703 en date du 26 /04 /2017</p> <p>Le DAO N°0011/2017, Acquisition de groupes électrogènes, régulateurs et équipements soirs Radio-TV à l'ORTM (montant : 360 000 F CFA).</p> <p>18. Reçu de versement à l'ORTM, montant 600 000 F FCA</p> <p>Le DAO N°004/2018, Acquisition de filtres pour groupes électrogènes, équipements et pièces de rechange Energie –Froid à l'ORTM.</p> <p>19. Reçu de versement à l'ORTM, montant 240 000 F FCA, ARMDS 60 000 F CFA à ECOBANK N°2668045 du 12 /04/2017</p> <p>Le DAO N°006/2017, Acquisition de filtres pour groupes électrogènes, équipements et pièces de rechange Energie –Froid à l'ORTM.</p> <p>Reversements A 2017(n°1793120) frais divers dossiers DAO : 2 450 000 F CFA</p>
--	--

		<p>NB : Le DAO N°002/2017, relatif à l'entretien et à la réparation des meubles de l'ORTM, Montant : 720 000 F CFA) a été doublement utilisé dans le versement A 2017(n°1793120).</p> <p>2 450 000- 720 000 = 1 730 000 F CFA</p> <p>TOTAL 1:</p> <p>320 000+960 000+720 000+480 000+ 800 000 +720 000+ 480 000+ 240 000+ 480 000+ 240 000+480 000+ 480 000+600 000+ 240 000+640 000+960 000+240 000 = 9 680 000 F CFA</p> <p>TOTAL 2: 9 680 000F CFA+1 730 000F CFA = 11 410 000 F CFA</p>
<p><b>C17 : Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement attribué des marchés à des candidats n'ayant pas justifié leurs capacités financières.</b></p>		
<p><b>115 à 119</b></p>	<p>La mission a constaté que des marchés ont été attribués à des candidats n'ayant pas fourni d'états financiers ou ayant fourni des états financiers non certifiés. Pourtant la commission de dépouillement et jugement des offres a jugé conformes leurs offres. Il s'agit du :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contrat n°2386-CPMP-MENC/MJJC/2018 relatif à la</li> </ul>	<p>- S'agissant du Contrat N°2386/CPMP/MENC/ORTM-2018, relatif à la fourniture de matériels, accessoires et consommables informatiques, montant de 34 395 250 F CFA ;</p> <p>Selon l'article 20 du Code des marchés publics, la commission de dépouillement créée par Décision N° 250/ORTM-D du 26 Juillet 2018, respecte le cadre défini par l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22octobre 2015 du Ministre chargé des Finances.</p> <p>Les documents techniques, administratifs et financiers ont été examinés par la commission.</p> <p>La DGMP après analyse des différents rapports de dépouillement a confirmé les conclusions issues des travaux de la commission</p>

<p>fourniture de matériels, accessoires et consommables informatiques à l'ORTM pour un montant de 34 395 250 FCFA qui a été attribué à EFD SARL. En effet, ledit candidat a présenté dans son offre un état financier non certifié (État financier – Exercice 2017). - contrat n°0031/DRMP/2017 relatif à l'entretien et à la réparation véhicules et mobylettes Lot n°2 pour un montant minimum de 28 063 350 FCFA et maximum de 35 364 600 FCFA attribué à «Daouda TRAORE Commerce Général». En effet, les états financiers fournis par le titulaire du</p>	<p>d'ouverture, d'évaluation et d'analyse des offres à travers la lettre n°0248/MEF/DGMP-DSP-CPMP du 17 Août 2018 de non objection du marché N°2386/CPMP/MENC/ORTM-2018.</p> <p>- S'agissant du Contrat N° 0031/DRMP/2017, relatif à l'entretien et à la réparation des mobylettes (lot2), pour un montant minimum de : 28 063 350 F CFA et maximum de 35 364 600 F CFA.</p> <p>Selon l'article 20 du Code des marchés publics, la commission de dépouillement créée par Décision N° 016/ORTM-D du 30 Janvier 2017, respecte le cadre défini par l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22octobre 2015 du Ministre chargé des Finances.</p> <p>Les documents techniques, administratifs et financiers ont été examinés par la commission.</p> <p>La DGMP après analyse des différents rapports de dépouillement a confirmé les conclusions issues des travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'analyse des offres à travers la lettre n° 0142/DMP-BD du 07/02/2017 de non objection attribuant le lot2 à Ets Daouda TRAORE.</p> <p>S'agissant du Contrat N°0210/DRMP/2016, relatif à la fourniture des pièces de rechange et équipements de production et de diffusion, pour un montant de 145 234 990 F CFA.</p> <p>Selon l'article 20 du Code des marchés publics, la commission de dépouillement créée à cet effet respecte le cadre défini par l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22octobre 2015 du Ministre chargé des Finances.</p>
---	--

	<p>marché ne portent ni la certification de conformité du service compétent des impôts, ni celle d'un membre de l'ordre des experts comptables et comptables agréés du Mali.</p> <p>- contrat n°0210/DRMP-2016 relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production et de diffusion radio TV en deux lots a été attribué aux ETS MAHAMANE TANGARA pour un montant de 145 234 990 FCFA. Le titulaire du marché a présenté une attestation de certificat de bilan du service des impôts en lieu et place des états financiers des exercices 2013,</p>	<p>Les documents techniques, administratifs et financiers ont été examinés par la commission.</p> <p>La DGMP après analyse du rapport de dépouillement a confirmé les conclusions issues des travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'analyse des offres à travers les correspondances n°0753/DMP-DSP-DB du 1<sup>er</sup> Sept 2016 de non objection du marché n° 0210/DMP- 2017 et la lettre n° 0924/DMP-DSP- DB du 27 Octobre 2016, transmission du marché numéroté.</p> <p>La DGMP après analyse des différents rapports de dépouillement a confirmé les conclusions issues des travaux de la commission d'ouverture, d'évaluation et d'analyse des offres à travers la lettre n°0248/MEF/DGMP-DSP-CPMP du 17 Août 2018 de non objection du marché N°2386/CPMP/MENC/ORTM-2018.</p> <p>- S'agissant du Contrat N° 0031/DRMP/2017, relatif à l'entretien et à la réparation des mobylettes (lot2), pour un montant minimum de : 28 063 350 F CFA et maximum de 35 364 600 F CFA.</p> <p>Selon l'article 20 du Code des marchés publics, la commission de dépouillement créée par Décision N° 016/ORTM-D du 30 Janvier 2017, respecte le cadre défini par l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22octobre 2015 du Ministre chargé des Finances.</p> <p>Les documents techniques, administratifs et financiers ont été examinés par la commission.</p> <p>La DGMP après analyse des différents rapports de dépouillement a confirmé les conclusions issues des travaux de la commission</p>
--	--	---

	<p>2014 et 2015.</p> <p>Le montant total des marchés irrégulièrement attribués à des candidats n'ayant pas justifié leurs capacités financières est de 207 693 590 FCFA.</p>	<p>d'ouverture, d'évaluation et d'analyse des offres à travers la lettre n° 0142/DMP-BD du 07/02/2017 de non objection attribuant le lot2 à Ets Dacuda TRAORE.</p> <p>S'agissant du Contrat N°0210/DRMP/2016, relatif à la fourniture des pièces de rechange et équipements de production et de diffusion, pour un montant de 145 234 990 F CFA.</p> <p>Selon l'article 20 du Code des marchés publics, la commission de dépouillement créée à cet effet respecte le cadre défini par l'Arrêté N°2015-3721/MEF-SG du 22octobre 2015 du Ministre chargé des Finances.</p> <p>Les documents techniques, administratifs et financiers ont été examinés par ces commissions.</p> <p>La DGMP après analyse du rapport de dépouillement a confirmé les conclusions issues des travaux des commissions d'ouverture, d'évaluation et d'analyse des offres à travers les correspondances n°0753/DMP-DSP-DB du 1<sup>er</sup> Sept 2016 de non objection du marché n° 0210/DMP- 2017 et la lettre n° 0924/DMP-DSP- DB du 27 Octobre 2016, transmission du marché numéroté.</p>
--	--	--

**C18 : Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement éliminé un candidat.**

<p><b>120 à 125</b></p>	<p>La mission a constaté que le candidat moins disant a été irrégulièrement éliminé. En effet, la commission de dépouillement et de jugement des offres relatives audit appel d'offres a exclu l'offre du candidat «Groupement ECIRD-ATIB Sarl» aux motifs suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- attestation de disponibilité de fonds non conforme dans sa formulation ;</li> <li>- registre de commerce non conforme : tantôt Bamako, tantôt Sikasso ;</li> <li>- le quitus fiscal n°271 NIF 031002402H et le quitus fiscal n° 271 NIF 0310003239G ne peuvent pas appartenir à la même entreprise.»</li> </ul> <p>Les motifs avancés par ladite</p>
<p>Le DAO N°009/2016, relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales et d'aménagement intérieur et extérieur de la cour de l'ORTM.</p> <p>S'agissant de l'élimination du « Groupement ECIRD-ATIB SARL», on retiendra ce qui suit : ce marché, était financé sur le Budget Spécial d'investissement (BSI) logé au Ministère de l'Economie numérique et de la communication, département de tutelle.</p> <p>Conformément à l'article 20 du Code des marchés publics, la commission de dépouillement a été créée par Décision N° 303/ORTM-D du 19 Sept 2016.</p> <p>Cette commission a déposé son rapport qui a fait l'objet d'un avis juridique de la DGMP (Cf. lettre n°03225/DMP-DSP-DB du 11 Octobre 2016 de non objection du marché).</p> <p>L'ORTM par lettre n°725/ORTM-D en date du 14 Octobre 2016 a notifié au Groupement ECIRB-ATIB-Sarl que son offre n'est pas retenue. Ce dernier n'a formulé aucune réclamation comme l'exige le code de marchés publics en cas de contestation.</p>	

	<p>commission ne sont pas fondés pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- il n'existe pas dans le DAO de formulaire spécifique à l'attestation de disponibilité de fonds » ;</li> <li>- suivant l'Instruction aux Candidats 11.1(i) les statuts, attestation du registre du commerce ne sont obligatoirement fournis que par l'attribuaire provisoire du marché. Ce dernier dispose d'un délai de 2 jours. De surcroit, les immatriculations au registre du commerce des entreprises constituant le groupement sont conformes ;</li> <li>- les entreprises formant le groupement ont fourni des quitus fiscaux différents</li> </ul>
--	---

	<p>conformément aux instructions du DAO.</p> <p>L'écart entre le montant des offres du titulaire du marché «ECUR SARL» et celui du «Groupement ECIRD-ATIB Sarl» est de 11 684 542 FCFA.</p>
<p><b>C19 : Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement rejeté une offre supposée «anormalement basse».</b></p>	
<p><b>126 à 129</b></p>	<p>La mission a constaté que la commission de dépouillement et de jugement des offres a jugé anormalement basse l'offre du candidat AGEDIS. En effet, elle n'a pas demandé par écrit au candidat la justification de</p> <p>Le Contrat N°2386-CPMP-MENC/2018, relatif à la fourniture de matériels, accessoires et consommables informatiques, montant de 34 395 250 F CFA</p> <p>L'article 79.2 du code des marchés fait obligation à la partie contractante d'informer un fournisseur sur les raisons du rejet de son offre, s'il en fait la demande par écrit.</p>

	<p>son offre, bien qu'elle ait utilisé la méthode de calcul prescrite pour l'identification des offres anormalement basses.</p> <p>Le marché a été attribué par contrat n° 2386-CPMP-MENC/MJC/2018 à EFD SARL pour un montant de 34 395 250 FCFA alors que l'offre supposée anormalement basse proposait 20 111 920 FCFA, soit un écart de 14 283 330 FCFA.</p>	<p>La Société AGEDIS n'a jamais adressé de correspondance à l'ORTM dans ce sens, bien qu'ayant reçu la lettre l'informant que son offre n'a pas été retenue conformément à l'avis de la DGMP (Cf. lettre n°0248/MEF/DGMP-DSP-CPMP du 17 Août 2018 de non objection).</p>
<p><b>C20 : Le Directeur Général de l'ORTM a payé une avance de démarrage non garantie.</b></p>		
<p><b>130 à 135</b></p>	<p>La mission a constaté que l'entreprise GMDD, le titulaire du marché n° 00587-DGMP/DSP 2017 relatif à la fourniture de deux (02) véhicules 4X4 Station Wagon Diesel V8 lot n°2 d'un montant de 140 000 000 FCFA, a bénéficié d'une avance de démarrage d'un montant de 21 000 000 FCFA, sans avoir constitué</p>	<p>Le Marché N°00587/DGMP-DSP-2017.</p> <p>Suite à l'approbation du marché n° 00587-DGMP/DSP 2017 relatif à la fourniture de deux (02) véhicules 4X4 Station Wagon Diesel V8 lot n°2, L'ORTM a enclenché la procédure de paiement à l'entreprise GMDD.</p> <p>Par lettre en date du 03 avril 2018 (copie jointe à la présente), l'attributaire du marché a informé l'ORTM de son incapacité d'exécuter ledit marché. Ce qui a conduit l'ORTM à lui réclamer l'avance de démarrage que devait lui payer le Trésor (Cf. Lettre N°326/ORTM-D du 18 Mai 2018).</p>

	<p>au préalable la garantie de remboursement d'avance.</p> <p>Suite à la non-exécution dudit marché, l'ORTM a dû, par lettre n° 0326/ORTM-D du 18 mai 2018, demander au titulaire défaillant le remboursement du montant de l'avance de démarrage. La mission n'a pas pu disposer de la justification effective du remboursement de cette avance.</p>	<p>L'attributaire a informé l'ORTM que le Trésor n'a pas versé le montant engagé. Ce qui a pu être vérifié auprès du Trésor.</p>
<p><b>C21 : Le Directeur Général de l'ORTM a attribué un marché à un candidat ayant présenté une autorisation du fabricant non conforme.</b></p>		
<p><b>136 à 141</b></p>	<p>.A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que « les Établissements Mahamane TANGARA», titulaire du marché n° 113/DRMP 2016 relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoire d'un montant de 31 500 000 F CFA, a fourni une autorisation du fabricant non-conforme.</p>	<p>Le marché N°113/DRMP/2016, relatif à la fourniture de matériels informatiques et accessoires, titulaire des Établissements Mahamane TANGARA».</p> <p>L'autorisation du fabricant pour un produit est délivrée soit par le fabricant lui-même ou un représentant agréé.</p> <p>En ce qui concerne la société «AURES Technologies» en sa qualité d'importateur est bien un représentant agréé.</p> <p>Le soumissionnaire dont l'offre a été écartée n'a pas du tout fourni la pièce exigée.</p> <p>On ne saurait donc comparer ces deux offres.</p> <p>En tout état de cause, la procédure d'attribution a fait l'objet d'un avis juridique de la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de</p>

	<p>En effet, la société «AURES Technologies» ayant donné l'autorisation du fabricant ne produit pas les équipements proposés. Elle est plutôt spécialisée dans l'importation et la commercialisation de terminaux et d'équipements informatiques. Par contre, le candidat le moins disant a été éliminé au motif de non fourniture de l'autorisation du fabricant des produits proposés.</p> <p>L'écart des offres entre le titulaire du marché et le candidat le moins disant à savoir «CDMI» est de 11 340 000 F CFA.</p>	<p>Service Public (DGMP-DSP) qui est l'organe chargé de contrôle à priori de la procédure de passation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public (Cf. la lettre N° 0752/DMP-DSP-DB du 1er Septembre 2016 de non objection à l'attribution du marché).</p>
<p><b>C22 : Le Directeur Général de l'ORTM a attribué un marché à un candidat qui n'a pas justifié la capacité technique requise.</b></p>		
<p><b>142 à 145</b></p>	<p>La mission a constaté que l'ORTM a attribué le marché n°0288/DRMP 2016 relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio-TV d'un montant</p>	<p>S'agissant du marché N°0288/DRMP/2016, relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio-TV.</p> <p>Il s'agit d'un marché de fourniture de pièces de rechange et d'équipements pour lequel seule la garantie est exigée et non le service après vente.</p>

36

	de 200 892 751 FCFA au candidat «Mondial Sport Établissement Dramane NIMAGA» qui ne possédait pas les qualifications requises. En effet, le candidat n'a pas justifié l'existence d'un service après-vente.	La procédure a fait l'objet d'un avis juridique de la DGMP (Cf. lettre n° 1046/DMP-DSP-DB du 25 novembre 2016, de non objection à l'attribution du marché).
<b>C23 : Le Directeur Général de l'ORTM a irrégulièrement passé un marché sans mise en concurrence.</b>		
<b>146 à 150</b>	La mission a constaté que l'ORTM, après avoir déclaré l'appel d'offres n°007/2017-MENUC/ORTM relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio-TV à l'ORTM en Lot unique infructueux pour cause de dépassement de l'enveloppe budgétaire, a attribué le même marché, sur la base du même DAO, sans passer par une nouvelle procédure d'appel d'offres et sans autorisation préalable de la DGMP.	S'agissant du DAO N°007/2017-MENUC/ORTM, relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de Production Radio-TV. Après le constat d'infructuosité du DAO N° 007/2017-MENUC/ORTM, relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de Production Radio-TV, l'ORTM a saisi la Direction Régionale des Marchés Publics pour l'autorisation de passer le marché avec un montant de 174 000 000 FCFA TTC suivant lettre n°0528/ORTM-D du 21 Juillet 2017. Cette dernière a donné son accord par lettre n°0540 DMP-DSP-DB du 07 juin 2017 de non objection à l'attribution du marché à 174 000 000F CFA. - l'avis de transmission du marché numéroté par la lettre n° 1103/DMP-DSP-DB du 27 Septembre 2017, pour un montant de 174 000 000 F CFA TTC, atteste que l'ORTM a respecté la procédure en la matière.

	<p>En effet, ledit DAO a été passé et le marché attribué par le contrat n°00290/DGMP/DSP 2017 relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de production Radio-TV à l'ORTM en Lot unique (DAO n°007/2017-MENUC/ORTM) d'un montant de 174 000 000 FCFA à «Mondial Sport : Établissements Dramane NIMAGA».</p> <p>Par ailleurs, ledit contrat n'est pas conforme à l'offre du candidat. En effet, il ressort de l'offre de ce dernier que les prix minimum et maximum sont respectivement : 284 969 431FCFA et 469 913 371 FCFA.</p>	
<p><b>151 à 158</b></p>	<p>La mission a constaté que l'ORTM a passé le marché n° 00283 DGMP/DSP</p>	<p><b>C24 : Le Directeur Général de l'ORTM a dissimulé un appel d'offres restreint en appel d'offres ouvert contrairement à l'avis juridique de la DGMP.</b></p> <p>S'agissant du marché N°00283/DGMP-2017, relatif à la fourniture de pièces de diffusion et de transmission.</p>

<p>2017 relatif à la fourniture de pièces de rechange, accessoires et équipements de diffusion et transmission Radio-TV attribué à BTESA Broad Telecom par appel d'offres restreint en dépit de l'objection de la DGMP.</p> <p>En effet, le Directeur général de l'ORTM a demandé, suivant correspondance n°076/MENUC-ORTM-DG en date du 16 février 2017, au Directeur de la DGMP l'autorisation de procéder par appel d'offres restreint le marché conformément à l'article 54 alinéa 2 du Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public. En réponse suivant lettre n°00470/MEF-DGMP-DSP du 20 février 2017, ce dernier a demandé au Directeur général de l'ORTM de bien «vouloir ouvrir la concurrence dans la procédure» et de «faire parvenir à ses services pour avis</p>	<p>Suite à la Lettre N°00470/MEF-DGMP-DSP en date du 20 Février 2017, nous demandant « d'ouvrir à la concurrence et de réceptionner les offres dans un délai de 15 jours calendaires », l'ORTM a procédé à la publication dudit marché à partir du 09 avril 2017 (tel qu'inscrit sur la page de garde du marché N° 0283DGMP-DSP-2017) et le dépouillement le 24 Avril 2017, soit les 15 jours calendaires recommandés par la DGMP ainsi qu'indiqué plus haut.</p> <p>Les mentions relatives au caractère restreint du Dossier d'Appel d'Offres sont imputables à des erreurs matérielles.</p> <p>Ci-joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-la page de garde du marché ;</li> <li>-la Lettre N°01405MEF-DGMP-DSP du 24 Mai 2017 de non objection pour l'attribution du marché.</li> </ul>
--	---

	<p>juridique, le dossier d'appel d'offres ouvert y afférent».</p> <p>Nonobstant la teneur de cette correspondance de la DGMP, l'ORTM a élaboré le DAO R n° 010/2017-MENUC/ORTM. Par lettre d'invitation n° 173/ORTM-D du 30 mars 2017, trois candidats ont été invités à retirer le DAOR et à proposer des offres avant le 24 avril 2017 à 10 heures. Aucune publicité par les moyens prévus par le Code des Marchés Publics et des Délégations de Service Public n'a été effectuée.</p> <p>Par contre, l'ORTM a indiqué dans le rapport de dépouillement et de jugement des offres et sur le contrat de marché que ce dernier a été passé par appel d'offres ouvert. Le montant dudit marché est de 184 498 650 FCFA.</p>	
--	--	--

<b>C25 : Le DFM du Ministère chargé de la communication a payé des travaux non exécutés, pour le compte de l'ORTM.</b>	
<b>159 à 163</b>	<p>Le contrôle physique a révélé que des travaux supposés réalisés et ayant fait l'objet de paiements n'ont pas été exécutés. En effet, bien que les travaux n'aient pas été exécutés, leurs réalisations furent attestées par les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Certificat de paiement co-signé par le Directeur général de l'ORTM et le DFM du Ministère de tutelle ;</li> <li>- Récapitulatif des travaux «vu et vérifié» par le Directeur général de l'ORTM ;</li> <li>- Décomptes et Attachements de travaux contrôlés par le bureau de surveillance ;</li> <li>- Factures prises en charge par le comptable matières ;</li> <li>- Ordre de mouvement «entréc» cosigné par l'ordonnateur matières</li> </ul> <p>Le marché N°00854/DGMP/DSP2016, relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales et d'aménagement intérieur et extérieur de la cour de l'ORTM était financé sur le Budget Spécial d'investissement (BSI) logé au Ministère de l'Economie numérique et de la communication, département de tutelle, l'ORTM étant bénéficiaire.</p> <p>Une réception technique de ces travaux a été organisée le 26/12/2016. L'ORTM y était représenté (voir document ci-joint)</p> <p>Dans sa correspondance en date du 24 juin 2019, le Directeur Général de l'entreprise chargée des travaux a sollicité le Directeur Général de l'ORTM pour la reprise et l'achèvement des travaux (cf. Ci-joint).</p>

	<p>et le comptable matières.</p> <p>Le montant des travaux non exécutés est de 120 520 500 FCFA. Ce montant représente 57% des 213 302 464 FCFA payés pour le compte du marché n° 854 DGMP/DSP 2016 relatif aux travaux de drainage des eaux pluviales et d'aménagement intérieur et extérieur de la cour de l'ORTM, à l'entreprise «ECUR SARL».</p>	
<p><b>C26 : L'ORTM ne respecte pas les modalités de règlement des prestations de services rendus.</b></p>		
<p><b>164 à 169</b></p>	<p>La mission a constaté que le paiement des factures par les clients ne respecte pas les conditions générales des tarifs de l'ORTM. En effet, la plupart des factures a été réglée après l'exécution de la prestation. Le non-respect des modalités de règlement a engendré des impayés importants au niveau de l'ORTM.</p>	<p>L'ORTM prend acte de ce constat.</p> <p>La situation sera revue lors de la relecture du Manuel de procédures administratives, financières et comptables.</p>

42

	<p>Pour la période sous revue, le montant total des impayés s'élève à 2 309 095 927 FCFA.</p> <p>Par ailleurs, le recouvrement desdits impayés s'avère inefficace. En effet, pour la période sous revue, le montant des recouvrements est de 176 167 673 FCFA sur un montant de 2 485 263 600 FCFA.</p>	
<p><b>C27 : L'Agent Comptable n'a pas justifié des opérations de dépenses.</b></p>		
<p><b>170 à 177</b></p>	<p>La mission a constaté que l'ORTM n'a pas présenté les pièces justificatives des dépenses qu'il a effectuées pour la période sous revue, malgré les multiples demandes de la mission.</p> <p>Pour la période sous revue, le montant total des dépenses à justifier de l'ORTM est de 7 587 932 690F CFA. Ce montant a été arrêté à partir des informations obtenues sur l'exécution</p>	<p>Au moment où démarrait la mission de vérification, une mission d'audit du cabinet IEC SARL était présente à l'ORTM pour l'installation d'un commissaire aux comptes.</p> <p>Pour les besoins de cette mission, tous les mandats de 2016, 2017 et 2018 avaient été mis à la disposition des auditeurs, c'est ce qui explique la non-fourniture de ces documents à la mission du Bureau du Vérificateur Général.</p> <p>Cette mission se poursuit à l'ORTM, mais nous mettons ci-joint tous les documents des exercices 2016, 2017 et 2018 à la disposition du BVG.</p>

	<p>des budgets des exercices 2016 et 2017 et sur les prévisions du budget de l'exercice 2018 dont l'exécution a été évaluée sur la base du taux de réalisation moyen des budgets des exercices 2016 et 2017.</p> <p>La mission rappelle que ce montant ne prend pas en compte la subvention de l'État, les salaires du personnel contractuel et saisonnier ainsi que les primes et indemnités payées au personnel.</p>	
<p><b>C28 : Le Directeur Général de l'ORTM n'applique pas de pénalités de retard.</b></p>		
<p><b>178 à 181</b></p>	<p>A l'issue de ces travaux, la mission a constaté que l'entité n'applique pas de pénalités de retard en cas de non-respect des délais contractuels par les titulaires des marchés. En effet, l'ORTM n'a adressé aucune mise en demeure aux titulaires défaillants afin de pouvoir</p>	<p>S'agissant des pénalités de retard.</p> <p>Le code des marchés publics en son <b>article 99</b>, stipule que la remise des pénalités peut être prononcée par l'autorité contractante, après une mise en demeure préalable du titulaire du marché conformément aux dispositions en vigueur et après avis de l'organe chargé du contrôle des marchés publics.</p> <p>A ce sujet, la mise en demeure verbale a toujours été notre solution avec des résultats généralement concluants.</p>

44

	<p>appliquer lesdites pénalités. Pour la période sous revue, le montant des pénalités devant être appliquées s'élève à 10 374 739 FCFA.</p>	<p>Nous nous conformerons désormais aux modalités intégrales d'application de pénalités de retard conformément au code des marchés publics.</p>
--	---	---

Signature du responsable de l'entité vérifiée






BYG Mali  
Bureau du Vérificateur  
Général du Mali

REPUBLIQUE DU MALI  
*Un Peuple – Un But – Une Foi*

REF. : E4.4

Nom de l'entité vérifiée  
Office de Radio et Télévision du Mali

Bamako le 15 octobre 2019

Bureau du Vérificateur Général

De : La mission

A : Monsieur le Directeur Général de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM)

Objet : Formulaire de transmission des observations de l'entité vérifiée sur les constatations

N° Paragraphe	Constatations	Réponses de l'entité vérifiée
	c27 : L'Agent Comptable n'a pas régulièrement justifié des opérations de dépenses	

170 à 176	<p>La mission a constaté que l'Agent Comptable n'a pas présenté toutes les pièces justificatives des dépenses effectuées pour la période sous revue.</p> <p>En effet, suite à l'exploitation des pièces justificatives envoyées par l'ORTM en réaction à la lettre N°CONF. 0286/2019 en date du 24 juin mettant à la disposition de l'Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM), le rapport provisoire, la mission a relevé qu'un montant de 1 695 991 952 FCFA de dépenses n'ont pas été régulièrement justifiées. Il s'agit entre autres de missions effectuées en l'absence d'ordre de mission, ou d'ordres de mission non visés à l'aller et au retour par les autorités compétentes, des dépenses d'achats de fournitures, matériels ou services effectués sans :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- bon de commande ou bon de travail ;</li> <li>- bordereaux de livraison ou attestations de service fait ;</li> <li>- pv de réception,</li> </ul>	<p style="text-align: center;"><b>Exercice 2018:</b></p> <p><b>Mandats retrouvés :</b> N°9, 11, 26, 49, 50, 59, 61, 63, 70, 82, 90, 113, 121, 122, 124, 130, 139, 142, 143, 144, 146, 157, 159, 165, 173, 177, 186, 202, 203, 204, 205, 206, 213, 241, 254, 264, 284, 300, 314, 346, 356, 375, 378, 384, 387, 399, 410, 411, 471, 490, 528, 530, 573, 619, 634, 699.</p> <p style="text-align: center;"><b>Exercice 2017 :</b></p> <p><b>Mandats retrouvés :</b> N°35, 38, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 68, 100, 101, 122, 138, 140, 141, 142, 143, 144, 145, 146, 149, 150, 152, 153, 154, 155, 156, 163, 174, 177, 180, 181, 183, 221, 249, 262, 263, 266, 276, 287, 289, 301, 320, 321, 330, 351, 361, 376, 383, 384, 388, 399, 418, 421, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 433, 435, 444, 449, 450, 452, 453, 454, 455, 462, 474, 475, 478, 479, 482, 483, 485, 489, 493, 494, 521, 522, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 533, 544, 548, 549, 551, 685, 686, 687, 725, 730, 746, 768, 789, 810, 812, 813, 816, 817, 835, 852, 866, 875, 878, 899.</p> <p style="text-align: center;"><b>Exercice 2016 :</b></p> <p><b>Mandats retrouvés :</b> N°6, 10, 39, 44, 53, 76, 83, 89, 103, 139, 141, 179, 182, 206, 212, 216, 217, 218, 219, 220, 221, 222, 223, 225, 231, 244, 262, 265, 266, 297, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 316, 353, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 395, 396, 408, 442, 444, 448, 449, 458, 491, 498, 499.</p>
-----------	--	--

	<p>- factures ou factures non certifiées.</p> <p>Le récapitulatif des dépenses non régulièrement justifiées par chapitre budgétaire se trouve en annexe de l'extrait du rapport avec les irrégularités y afférentes.</p>	
--	--	--

Signature du responsable de l'entité vérifiée




## Compte rendu de la séance du contradictoire

 <b>BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM</b>			<b>Étape/Numéro/mois-année</b> E.4.8/Nov-19 Page 1 sur 6
<b>Date :</b> 20/11/2019	<b>Titre Mission :</b> Vérification financière de la gestion de l'ORTM	<b>Code produit :</b>	<b>Collaborateur :</b> DMC
	<b>Exercices :</b> 2016, 2017 et 2018	<b>Modèle :</b> Compte rendu de la séance contradictoire	<b>Titre :</b> Chargé de dossiers <b>Revue par :</b> Daoudou COULIBALY <b>Date :</b> ...../...../.....

### Compte rendu de la séance contradictoire

La séance contradictoire des travaux de vérification financière de la gestion de l'ORTM a eu lieu le mercredi 20 novembre 2019 dans la salle de réunion du Bureau du Vérificateur Général à 10h. Etaient présents à la réunion, voir la liste de présence jointe en annexe.

Les discussions ont porté sur les observations formulées par l'entité sur les constatations et recommandations du rapport provisoire et qui sont rappelées dans le tableau ci-joint. Ainsi, il a été arrêté ce qui suit aux points A, B, C et D :

#### **A) Après avoir pris en compte les réponses fournies par l'ORTM, la mission a procédé à la reformulation de certaines constatations ainsi qu'il suit :**

**C7 (paragraphe 55 à 61) :** La constatation est maintenue mais son contenu est modifié au regard de la réponse donnée par l'ORTM. Ainsi, la constatation est modifiée en tenant compte des documents tenus par l'entité. Elle est reformulée comme suit :

« La mission a constaté que l'ORTM ne tient pas tous les documents relatifs à la comptabilité-matières. En effet, il ressort de l'examen que les documents, ci-dessous cités, ne sont pas tenus :

- la fiche matricule des propriétés immobilières ;
- la fiche de codification du matériel ;
- le grand livre des matières ;
- le bordereau de mise en consommation des matières ;
- le bordereau de mutation du matériel ;
- l'état récapitulatif trimestriel.

En outre, la mission a constaté que l'ORTM ne codifie pas les matières mises en service. En effet, les biens matériels de l'ORTM ne sont pas identifiables par un code permettant de regrouper un certain nombre d'informations, notamment : le numéro d'enregistrement de l'ordre d'entrée du matériel dans le Livre journal des matières ; l'année d'acquisition ; le numéro du compte matières ; le numéro d'ordre ; le lieu géographique d'affectation ; la structure d'affectation ; et la source de financement

 <b>BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM</b>			<b>Étape/Numéro/mois-année</b> E.4.8/Nov-19 <b>Page 2 sur 6</b>
<b>Date :</b> 20/11/2019	<b>Titre Mission :</b> Vérification financière de la gestion de l'ORTM	<b>Code produit :</b>	<b>Collaborateur :</b> DMC  <b>Titre :</b> Chargé de dossiers
	<b>Exercices :</b> 2016, 2017 et 2018	<b>Modèle :</b> Compte rendu de la séance contradictoire	<b>Revue par :</b> Daoudou COULIBALY <b>Date :</b> ...../...../.....

La non-tenu de l'ensemble des documents de la comptabilité-matières ne permet pas le recensement et le suivi des matières, ainsi qu'une sauvegarde du patrimoine de l'ORTM ».

**C10 (paragraphe 73 à 78) :** La constatation est maintenue, mais elle est reformulée ainsi qu'il suit : « **L'ORTM n'a pas veillé au respect de la durée de l'intérim du régisseur d'avances** ». **Motif :** L'ORTM a expliqué que c'est une correspondance du service du Trésor qui lui a suggéré de confier l'intérim du régisseur d'avances à l'agent comptable. Donc, sous réserve de produire une copie de ladite correspondance, la mission a abandonné le premier aspect de la constatation pour ne retenir que l'irrégularité attachée à la durée de l'intérim du régisseur d'avances. A ce titre, plusieurs correspondances concernant la nomination d'un régisseur d'avances ont fait l'objet d'envoi au cabinet et sont demeuré sans suite. Les mêmes demandes ont été reformulées par l'actuel DG courant 2019.

**C14 (paragraphe 97 à 101) :** La constatation est maintenue, mais son titre est reformulé ainsi qu'il suit : « **L'ORTM n'a pas respecté les délais d'obtention de signatures pour des contrats de marché** ». **Motif :** Le retard accusé n'est imputable ni au directeur général de l'ORTM, ni au contrôleur financier.

**B) L'équipe de vérification, suite aux justifications apportées par l'ORTM, a abandonné les constatations suivantes : C12, C15, C20, C22.**

- **C12 (paragraphe 83 à 87) :** **Motif :** La mission a abandonné cette constatation au regard des explications données par l'entité et de l'application effective du nouvel organigramme. Cet organigramme, adopté suivant décision n°2018-1114/MENC-SG du 26 décembre 2018 fixant l'organigramme de l'ORTM, corrige le dysfonctionnement constaté dans le contrôle interne.
- **C15 (paragraphe 102 à 111) :** **Motif :** La mission a abandonné cette constatation au regard des explications données par l'entité et des documents versés notamment les avis de non-objection de la DGMP.

 <b>BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM</b>			<b>Étape/Numéro/mois-année</b> E.4.8/Nov-19 <b>Page 3 sur 6</b>
<b>Date :</b> 20/11/2019	<b>Titre Mission :</b> Vérification financière de la gestion de l'ORTM	<b>Code produit :</b>	<b>Collaborateur :</b> DMC
	<b>Exercices :</b> 2016, 2017 et 2018	<b>Modèle :</b> Compte rendu de la séance contradictoire	<b>Titre :</b> Chargé de dossiers <b>Revue par :</b> Daoudou COULIBALY <b>Date :</b> ...../...../.....

- **C20 (paragraphe 130 à 135) Motif :** La Constatation est abandonnée au vu des explications fournies et des documents versés par l'entité (lettre de rejet du Trésor, lettre de résiliation du marché adressée au fournisseur par le DG de l'ORTM) ;
- **C22 (paragraphe 142 à 145) : Motif :** La constatation est abandonnée car la nature du marché (pièces de rechange, accessoires et équipements de production) ne nécessitait pas un service après-vente.

**C) L'équipe de vérification a maintenu les constatations suivantes qui n'ont pas fait l'objet d'observations ou de commentaires de la part de l'ORTM. Il s'agit des constatations ci-après : C1, C2, C3, C4, C5, C24, C26, C28.**

**D) L'équipe de vérification a maintenu les constatations suivantes en raison de l'insuffisance des arguments opposés par l'ORTM : C6, C8, C9, C11, C13, C16, C17, C18, C19, C21, C23, C25, C27. Par contre, sur ces constatations maintenues par la mission, l'ORTM a fait les observations suivantes :**

**C6 (paragraphe 48 à 54) :** L'ORTM a signalé que la copie certifiée des états financiers de l'exercice 2016 est disponible mais n'a pas été mise à la disposition de l'équipe compte tenu des difficultés qui ont émaillé le démarrage de la mission. Par conséquent, il a été décidé de garder la constatation en l'état et de la modifier sous réserve que l'ORTM présente dans les plus brefs délais, la copie certifiée des états financiers de l'exercice 2016. Jusqu'en 2016, les états financiers de l'ORTM étaient élaborés et certifiés par le cabinet KOTY et cela car l'ORTM ne disposant pas de commissaire aux comptes. Au cours de l'année 2018, le cabinet IEC en mission à l'ORTM, a repris les états financiers de 2016 qui n'ont pas fait l'objet de certification. Cette certification attend la nomination d'un commissaire aux comptes. Quant aux états financiers de 2017 et 2018, ceux-ci sont encours de traitement par le même cabinet.

**C8 (paragraphe 62 à 65) :** L'ORTM a souligné qu'une demande de couverture médiatique peut faire l'objet de diffusion sur les ondes nationales et régionales sans donner lieu à une

 <b>BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM</b>			<b>Étape/Numéro/mois-année</b> E.4.8/Nov-19 <b>Page 4 sur 6</b>
<b>Date :</b> 20/11/2019	<b>Titre Mission :</b> Vérification financière de la gestion de l'ORTM  <b>Exercices :</b> 2016, 2017 et 2018	<b>Code produit :</b>  <b>Modèle :</b> Compte rendu de la séance contradictoire	<b>Collaborateur :</b> DMC  <b>Titre :</b> Chargé de dossiers <b>Revue par :</b> Daoudou COULIBALY <b>Date :</b> ...../...../.....

double facturation. En effet, seule la diffusion nationale est facturée. En revanche, la mission a précisé que la situation visée par la constatation est relative aux demandes de couvertures traitées et facturées dans les stations régionales et diffusées également sur les ondes nationales. La facturation de ces couvertures devrait prendre en compte les tarifs nationaux, ce qui n'était pas le cas en l'espèce.

**C9 (paragraphe 66 à 72) :** L'ORTM a expliqué que le recrutement en cause a concerné des bénévoles et autres stagiaires qui aidaient déjà l'ORTM dans les tâches quotidiennes. Donc, il s'agissait d'une régularisation. De plus, l'ORTM faisait face à un manque criard de personnel suite aux départs à la retraite et au départ d'un nombre important d'agents vers d'autres structures. Enfin, l'ORTM a insisté sur le fait que le recrutement a été autorisé à l'époque par le Conseil d'administration lors de sa session du 17 mars 2017. Cependant, pour la mission, le recrutement devait être fait sur la base d'un plan de recrutement que l'entité n'a pas été à mesure de fournir.

**C11 (paragraphe 79 à 82) :** L'ORTM a indiqué que le plafond d'encaisse (200 000 FCFA) est en inadéquation avec ses réalités propres. En effet, à tout moment, il y a des versements à la régie. En outre, il a souligné que l'arrêté de caisse effectué par la mission est intervenu le matin, au moment où le régisseur n'était pas encore parti déposer les fonds dans le compte bancaire de l'ORTM. La mission a décidé de faire une recommandation aux autorités compétentes allant dans le sens de la prise en compte des spécificités propres à l'ORTM dans la fixation du plafond d'encaisse au niveau de sa régie des recettes.

**C13 (paragraphe 86 à 96) :** L'ORTM a précisé que les véhicules suivants ont été restitués, constat d'huissier faisant foi : La Toyota Corolla immatriculée 5548 AIT ; la Nissan minibus immatriculée 6662 AIT ; La Suzuki Samourai 2525 AIT 11/17.

**C16 (paragraphe 112 à 114) :** L'ORTM insiste sur le fait qu'il est un organisme personnalisé et qu'à ce titre, il doit verser les produits issus de la vente des DAO dans son compte bancaire. Par ailleurs, même si on considère son statut d'EPA, le fait de verser lesdits produits à la Régie des recettes contre reçus, revient à

 <b>BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM</b>			<b>Étape/Numéro/mois-année</b> E.4.8/Nov-19 <b>Page 5 sur 6</b>
<b>Date :</b> 20/11/2019	<b>Titre Mission :</b> Vérification financière de la gestion de l'ORTM	<b>Code produit :</b>	<b>Collaborateur :</b> DMC  <b>Titre :</b> Chargé de dossiers
	<b>Exercices :</b> 2016, 2017 et 2018	<b>Modèle :</b> Compte rendu de la séance contradictoire	<b>Revue par :</b> Daoudou COULIBALY <b>Date :</b> ...../...../.....

procéder au versement au Trésor car l'agent comptable de l'ORTM est le représentant du Trésor.

**C17 (paragraphe 115 à 119) :** L'ORTM estime que les travaux de la Commission de dépouillement des offres sont supervisés par la DGMP. Et qu'à partir du moment où la DGMP, organe de contrôle à priori des marchés publics valide l'attribution provisoire, l'ORTM n'est plus en faute.

**C18 (paragraphe 120 à 125) :** L'ORTM estime que les travaux de la Commission de dépouillement des offres sont supervisés par la DGMP. Et qu'à partir du moment où la DGMP, organe de contrôle à priori des marchés publics valide l'attribution provisoire, l'ORTM n'est plus en faute. De plus, l'ORTM estime qu'il n'y a pas de problème car celui qui a été irrégulièrement écarté de l'attribution du marché conformément au code des marchés, ne s'est jamais plaint à travers une réclamation adressée à l'autorité contractante.

**C19 (paragraphe 126 à 129) :** L'ORTM a expliqué qu'à son entendement, le calcul de détermination du montant anormalement bas était suffisant. L'ORTM ne savait pas que la loi exigeait de demander par écrit au fournisseur les raisons qui font que le montant qu'il a proposé est « anormalement bas ».

**C21 (paragraphe 136 à 141) :** L'ORTM estime que les travaux de la Commission de dépouillement des offres sont supervisés par la DGMP. Et qu'à partir du moment où la DGMP, organe de contrôle à priori des marchés publics valide l'attribution provisoire, l'ORTM n'est plus en faute.

**C23 (paragraphe 146 à 150) :** L'ORTM a expliqué que la procédure a été validée par la DGMP qui n'y a vu aucune objection. Donc, l'ORTM estime être couvert par les avis de non objection de la DGMP.

**C25 (paragraphe 159 à 163) :** L'ORTM a souligné qu'à la date actuelle, l'essentiel des travaux a été effectué et qu'à ce titre, la mission devrait revoir le pourcentage des travaux non exécutés qui a été fixé à 57%.

 <b>BUREAU DU VERIFICATEUR GENERAL DU MALI - BVGM</b>			<b>Étape/Numéro/mois-année</b> E.4.8/Nov-19 <b>Page 6 sur 6</b>
<b>Date :</b> 20/11/2019	<b>Titre Mission :</b> Vérification financière de la gestion de l'ORTM	<b>Code produit :</b>	<b>Collaborateur :</b> DMC
	<b>Exercices :</b> 2016, 2017 et 2018	<b>Modèle :</b> Compte rendu de la séance contradictoire	<b>Titre :</b> Chargé de dossiers <b>Revue par :</b> Daoudou COULIBALY <b>Date :</b> ...../...../.....

**C27 (paragraphe 170 à 177) :** L'ORTM a fait savoir à la mission que l'essentiel des dépenses non justifiées se rapporte aux frais de mission à l'extérieur et à l'achat des carburants au profit des stations TV-FM qui servent de relai à la transmission et la diffusion des programmes de l'ORTM sur l'ensemble du territoire. Ainsi, certaines missions à l'intérieur comme à l'extérieur sont décidées dans la plus grande urgence et les agents en mission n'ont pas souvent le temps de faire viser les ordres de mission par les autorités compétentes. C'est pourquoi, l'ORTM a proposé que les visas d'entrée et de sortie apposés sur les passeports desdits agents servent d'éléments justificatifs. En ce qui concerne les achats de carburant, les procédures de l'ORTM ne permettent pas de les justifier avec des bons d'achat, des bons de commande et des bordereaux de livraison. La seule pièce disponible est la facture en raison de ce que dans les coins de brousse, les vendeurs de carburant ne disposent pas souvent des pièces exigées (bons de commande, bordereau de livraison).

Par ailleurs, certains mandats considérés portaient sur des montants erronés. La mission a recensé les numéros des mandats en question et s'est engagée à corriger lesdits montants.

La mission a également décidé de réexaminer la situation des dépenses non justifiées à la lumière des arguments opposés par l'ORTM.

La séance est levée à 18 heures 15 minutes.

**Ont signé en trois (03) exemplaires originaux :**

- Pour le BVG, monsieur Daoudou COULIBALY, Vérificateur :



- Pour l'ORTM, monsieur Salif SANOGO, DG :

